

ETRANGERS

I. LEGISLATION NATIONALE

1. L. 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.....	3
2. Règl. gd. 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays.....	9
3. Règl. gd. 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales.....	11
4. Règl. gd. 28 mars 1972 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative en matière de police des étrangers.....	14
5. Règl. gd. 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché.....	15
6. Règl. gd. 17 octobre 1995 concernant le contrôle médical des étrangers.....	20
7. L. 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Gr.-D. de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.....	21
8. Règl. gd. 20 septembre 2002 – créant un Centre de Séjour Provisoire pour Etrangers en Situation Irrégulière –	27
9. Renvois.....	28

II. DIRECTIVES ET REGLEMENTS DU CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

1. Directive 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique .	29
2. Règl. 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.....	30
3. Directive 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.....	32
4. Règl. 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.....	34
5. Directive 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestations de services.....	36
6. Directive 17 décembre 1974 relative au droit des ressortissants d'un Etat membre de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée.....	37

III. CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Conv. européenne d'établissement 13 décembre 1955.....	40
2. Conv. 19 septembre 1960 portant exécution des articles 55 et 56 du Traité instituant l'Union Economique Benelux.....	46

- v. également – V^{os} Peines privatives de liberté, détention préventive et établissements pénitentiaires
Pièces d'identité et titres de voyage
– Accord de Schengen (art. 19 à 38), Mém. 1992, 1591

I. LEGISLATION NATIONALE

1.

28 mars 1972. – Loi concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

Mém. 1972, 818

mod. L. 16 avril 1975, Mém. 1975, 621; L. 29 juillet 1977, Mém. 1977, 1345; L. 8 avril 1993, Mém. 1993, 562; L. 17 juin 1994, Mém. 1994, 1023; L. 18 août 1995, Mém. 1995, 1908

Texte coordonné du 1er février 1996 (Mém. 1996, 76)

mod. L. 7 novembre 1996, Mém. 1996, 2262; L. 31 mai 1999, Mém. 1999, 1802; L. 24 avril 2000, Mém. 2000, 952; L. 24 juillet 2001, Mém. 2001, 2028; L. 29 avril 2004, Mém. 2004, 962

Chapitre I. – Entrée et séjour

Art. 1er. Est considéré comme étranger, en ce qui concerne l'application de la présente loi, toute personne qui ne rapporte pas la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise.

L'article 1er n'est pas contraire aux articles 10bis et 111 de la Constitution. – Cour const. Arrêt 14/02 du 6 décembre 2002, Mém. 2002, 3503.

2. L'entrée et le séjour au Grand-Duché pourront être refusés à l'étranger:

- qui est dépourvu de papiers de légitimation prescrits, et de visa si celui-ci est requis,
- qui est susceptible de compromettre la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la santé publics.

(L. 18 août 1995)

«– qui ne dispose pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour.»

3. L'étranger qui a l'intention de séjourner au Grand-Duché, devra faire sa déclaration d'arrivée auprès de l'autorité locale de la commune où il entend séjourner dans les délais et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(L. 18 août 1995)

«L'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché pour une durée supérieure à 6 mois, doit faire une déclaration de départ auprès de l'autorité compétente de la commune où il a séjourné, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.»

A cette occasion, l'administration communale percevra une taxe de déclaration qui ne pourra dépasser celle perçue à l'occasion de la délivrance de la carte d'identité pour nationaux.

(L. 18 août 1995)

«4. Sans préjudice des exceptions prévues par le droit communautaire et d'autres engagements internationaux pris en la matière, aucun étranger ne pourra résider au pays au-delà d'une période à déterminer par règlement grand-ducal sans avoir obtenu soit une autorisation de séjour dont la durée de validité ne peut dépasser 12 mois, soit une autorisation de séjour donnant droit à la présentation d'une demande de carte d'identité d'étranger.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation de séjour et de la carte d'identité d'étranger respectivement est subordonnée de même que la durée de validité de cette carte.»

(L. 18 août 1995)

5. «La carte d'identité d'étranger peut être refusée et l'autorisation de séjour valable pour une durée maximale de douze mois peut être refusée ou révoquée à l'étranger:»

- 1) qui se trouve dans une des hypothèses prévues à l'article 2;
- 2) qui entend exercer une activité économique professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de conventions internationales;
- 3) qui est condamné ou poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à l'extradition conformément à la loi et aux traités sur la matière;
- 4) qui ne remplit pas envers sa famille les devoirs prescrits par la loi;
- 5) qui a donné sciemment à l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée et les demandes de carte d'identité des indications inexactes sur son état civil, ses lieux de résidence antérieurs et ses antécédents judiciaires;

- 6) qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu par l'article 21 ou qui a donné sciemment à l'autorité chargée de ce contrôle des indications inexactes sur son état de santé.

6. La carte d'identité d'étranger pourra être retirée et le renouvellement de celle-ci pourra être refusé lorsque l'étranger:

- 1) se trouve dans un des cas prévus à l'article 5 sub 2) à 6);
- 2) par sa conduite compromet la tranquillité, l'ordre ou la sécurité publics;
- 3) est susceptible de compromettre la santé publique;
- 4) ne justifie plus de moyens d'existence légitimes;
- 5) (...) *Abr. (L. 18 août 1995)*
- 6) a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré une carte d'identité, a fait usage d'une autre carte d'identité que celle lui appartenant ou a remis sa carte d'identité à une autre personne pour qu'elle en fasse usage quelconque.

(L. 18 août 1995)

7. Le refus d'entrée et de séjour au Grand-Duché, le refus ou la révocation de l'autorisation de séjour, le refus de la carte d'identité d'étranger, le retrait ou le refus du renouvellement de cette carte d'identité ainsi que l'expulsion entraînent pour l'étranger l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois endéans le délai imparti, qui commencera à courir à partir de la notification de la décision.

8. *Abr. (L. 18 août 1995)*

9. Peuvent être expulsés du Grand-Duché, même s'ils ont été autorisés à s'y établir, tant que leur extradition n'est pas demandée:

- 1) les étrangers visés à l'article 6 de la présente loi;
- 2) ceux qui continuent à séjourner dans le pays après qu'ils auront été dûment avertis que l'entrée et le séjour ou l'établissement dans le Grand-Duché leur ont été refusés ou après qu'une décision de refus de renouvellement ou de retrait de la carte d'identité leur a été notifiée;
- 3) ceux qui après avoir été renvoyés ou reconduits à la frontière, soit en vertu de l'article 12 de la présente loi, soit en vertu de l'article 346 ou de l'article 563, 6° du code pénal, réapparaissent dans le pays endéans les deux années.

1° Pour apprécier la légalité d'une mesure d'expulsion, il convient de se placer à l'époque où l'arrêté a été pris. – C.E. 19 décembre 1986, P. 27, 85.

2° L'appréciation du caractère éventuellement disproportionné de l'atteinte portée par un arrêté d'expulsion au droit de l'expulsé au respect de sa vie familiale s'opère au regard de l'ensemble des éléments du dossier et notamment du comportement personnel de l'expulsé pendant son séjour au Grand-duché et de son environnement familial. – C.E. 17 juillet 1992, P. 28, 288.

3° Si une condamnation pénale ne justifie pas de plein droit une mesure de police à l'égard d'un étranger condamné il n'en reste pas moins qu'une seule condamnation pénale peut, le cas échéant, dénoter un comportement révélant une atteinte grave et actuelle à l'ordre public et justifier une mesure d'expulsion du territoire. – Id.

10. *(L. 24 juillet 2001)* L'étranger ayant fait une déclaration d'option pour acquérir la qualité de Luxembourgeois conformément à la législation ne pourra être expulsé avant la délivrance de l'arrêté portant agrément ou refus de la déclaration d'option sur la nationalité luxembourgeoise.

(L. 18 août 1995)

«**11.** Les décisions prévues aux articles 2, 5, 6 et 9 de la présente loi sont prises par le Ministre de la Justice. Lorsqu'elles sont motivées par des raisons de santé publique, elles ne sont prises que sur proposition du Ministre de la Santé.

Les décisions ministérielles sont notifiées par la voie administrative et copie en est remise aux intéressés.

12. Peuvent être éloignés du territoire par la force publique, sans autre forme de procédure que la simple constatation du fait par un procès-verbal à adresser au Ministre de la Justice les étrangers non autorisés à résidence:

- 1) qui sont trouvés en état de vagabondage ou de mendicité ou en contravention à la loi sur le colportage;
- 2) qui ne disposent pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour;
- 3) auxquels l'entrée dans le pays a été refusée en conformité de l'article 2 de la présente loi;
- 4) qui ne sont pas en possession des papiers de légitimation prescrits et de visa si celui-ci est requis;
- 5) qui, dans les hypothèses prévues à l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen, sont trouvés en contravention à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou sont susceptibles de compromettre la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Les agents chargés du contrôle aux frontières refuseront l'accès aux étrangers visés sub 2) à 5), à ceux qui leur seront signalés comme indésirables par le Ministre de la Justice, ainsi qu'à ceux qui sont signalés sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.»

Les termes «Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant les pièces d'identité, l'entrée et le séjour des étrangers et le contrôle aux frontières du territoire national» introduisant l'article 45(1) du Code d'instruction criminelle dénotent que le législateur a entendu maintenir en vigueur, parallèlement avec les hypothèses énumérées audit article, les contrôles d'identité prévus à l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire, à la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers et au règlement grand-ducal du même jour relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays. – Cass. 22 avril 1993, P. 29, 209.

13. Abr. (L. 8 août 1995)

(L. 18 août 1995)

«14. L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une mesure prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 de la présente loi est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

L'étranger qui doit être conduit à la frontière en exécution d'une décision ministérielle prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 est éloigné:

- 1) – à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile,
- 2) – ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité,
- 3) – ou à destination d'un autre pays dans lequel il est également admissible.

L'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

(L. 8 avril 1993)

«15. (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou de refoulement en application des articles 9 ou 12 est impossible en raison des circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du Ministre de la Justice, être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée d'un mois.»

(L. 18 août 1995)

«Lorsque le Ministre de la Justice ne peut pas être utilement saisi, l'étranger peut être retenu, avec l'autorisation du procureur d'Etat, pour un délai n'excédant pas 48 heures et qui court à partir du moment de la prédite autorisation. Les dispositions des paragraphes (4) à (7) du présent article sont applicables.

La rétention visée à l'alinéa qui précède doit faire l'objet d'un procès-verbal à dresser par un officier de police judiciaire. Le procès-verbal doit préciser les circonstances desquelles il résulte que le Ministre de la Justice n'a pas pu être utilement saisi, mentionner le jour et l'heure de l'autorisation du procureur d'Etat, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) du présent article, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée ou auxquelles elle a reçu la notification de la décision de placement du Ministre de la Justice. Les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe (8) du présent article sont applicables. Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat, avec copie au Ministre de la Justice. Copie en est également remise à l'étranger retenu.»

(2) La décision de placement visée au paragraphe qui précède peut, en cas de nécessité absolue être reconduite par le Ministre de la Justice à deux reprises, chaque fois la durée d'un mois.

(3) (L. 24 avril 2000) La notification des décisions visées aux paragraphes (1) alinéa premier et (2) du présent article est effectuée par un membre de la gendarmerie qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé dans une langue que l'étranger comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(4) Pour la défense de ses intérêts, l'étranger retenu a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(5) (L. 24 avril 2000) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(6) (L. 24 avril 2000) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg.

(7) Une prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être effectuée que si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu.

(8) La notification des décisions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) du présent article fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé.

Ce procès-verbal mentionne notamment:

- la date de la notification de la décision,
- la déclaration de la personne concernée qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter,
- la langue dans laquelle l'étranger retenu fait ses déclarations.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au Ministre de la Justice et copie en est remise à l'intéressé.

(9) (*L. 7 novembre 1996*) Contre les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge de fond.

Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du tribunal administratif.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées.

16. Il est institué une commission consultative en matière de police des étrangers.

Un règlement grand-ducal déterminera les cas dans lesquels l'avis de cette dernière sera requis. Il fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

1° En vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 28 mars 1872 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative en matière de police des étrangers, l'avis de cette commission doit être obligatoirement pris, sauf urgence, avant toute décision portant refus de renouvellement de la carte d'identité d'étranger ou retrait de cette carte: l'étranger doit être invité à se présenter devant la commission. Le moyen tiré de la violation de ces dispositions tient à des considérations d'ordre public et peut même être soulevé d'office. – C.E. 3 juin 1987, P. 27, 45.

2° S'il en résulte ni de l'avis de la commission ni d'aucun autre document soumis au Comité du Contentieux que l'étranger a été entendu par la commission ni qu'il a été invité à se présenter devant elle, le Comité est dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle concernant l'observation d'une prescription légale d'ordre public. Pareille omission doit dès lors entraîner la nullité de l'avis de la commission, et celle-ci doit entraîner la nullité de la décision ministérielle prise à sa suite. – Id.

(*L. 18 août 1995*)

«**17.** Les conditions auxquelles l'étranger doit satisfaire et les formalités qu'il doit remplir pour le franchissement de la frontière sont fixées par règlement grand-ducal.

Les agents chargés de l'exécution de ce contrôle relèvent, pour l'exercice de leurs fonctions, directement de l'autorité du Ministre de la Justice.»

(*L. 31 mai 1999*)

18. Un service de la Police, dénommé «Service de Contrôle à l'aéroport», est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'admission au service susmentionné.

19. Les personnes inscrites sur la liste du corps diplomatique, établie par le ministère des affaires étrangères, sont dispensées des formalités de déclaration d'arrivée et de demande en autorisation d'établissement.

Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

(*L. 18 août 1995*)

20. Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'administration des douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la gendarmerie et la police conformément aux instructions données par le Ministre de la Justice.

Chapitre II. – Du contrôle médical des étrangers

(L. 18 août 1995)

«21. A l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne mais sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, tout étranger entrant dans le Grand-Duché et tout étranger voulant y séjourner peut être obligé à se soumettre à un contrôle médical.

Si lors du contrôle à la frontière, les agents chargés du contrôle des personnes ont des doutes quant à l'état de santé d'un étranger, ils peuvent requérir un médecin et exiger un examen médical de la personne concernée.

22. Un règlement grand-ducal organisera le contrôle visé à l'article 21 alinéa 1 ci-dessus et réglera la délivrance du certificat médical. Il déterminera les catégories d'étrangers qui doivent se soumettre à ce contrôle.

23. Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat sanitaire restent à charge de l'étranger.»

Chapitre III. – De l'emploi des travailleurs étrangers

24. Le Gouvernement est habilité à prendre par voie de règlement grand-ducal les mesures nécessaires pour régler l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

25. Est considéré comme travailleur, pour l'application de la présente loi, toute personne qui exécute pour le compte d'autrui, contre rémunération ou non, un travail manuel ou intellectuel.

Sont assimilés aux travailleurs, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires.

26. Aucun travailleur étranger ne pourra être occupé sur le territoire du Grand-Duché sans permis de travail.

(L. 17 juin 1994)

«Le permis de travail est délivré, refusé ou retiré par le Ministre de Travail ou son délégué après avis d'une commission spéciale dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.»

27. L'octroi et le renouvellement du permis de travail peuvent être refusés au travailleur étranger pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi.

Le permis de travail peut être retiré à l'étranger:

- 1) qui, dans une intention frauduleuse, a eu recours à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2) qui travaille dans une profession autre que celle autorisée par son permis de travail.

(...) abr. (L. 17 juin 1994)

«28. (L. 29 avril 2004) Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'accord sur l'Espace économique européen, le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des pays membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.»

29. Un règlement grand-ducal peut dispenser des catégories déterminées de travailleurs étrangers de l'obligation du permis de travail en prenant en considération leur nationalité, leur profession, le genre ou la durée de leur activité.

30. Le permis de travail est délivré et renouvelé contre versement par les travailleurs d'une taxe dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser 4,96 euros.

Un règlement grand-ducal pourra dispenser en tout ou en partie des catégories déterminées de travailleurs du paiement de cette taxe en prenant en considération leur nationalité, leur profession, le mode recrutement, le genre ou la durée de leur activité.

Chapitre IV. – Dispositions pénales

(L. 18 août 1995)

«31. Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, les étrangers expulsés qui sont rentrés dans le Grand-Duché sans autorisation préalable.

A l'expiration de leur peine ils sont éloignés du territoire.

32. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement, les étrangers qui lors de la déclaration d'arrivée prévue à l'article 3 ou lors de la demande

en obtention de la carte d'identité présentée en exécution de l'article 4 ont sciemment fourni à l'autorité compétente de fausses indications sur les faits qu'ils étaient obligés de déclarer.

33. I. Est punie d'une amende d'un montant maximum de 1.250 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démuné d'un document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Gendarmerie.

Copie en est remise au transporteur intéressé.

Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre de la Justice.

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.

Le transporteur a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

II. L'amende prévue au premier alinéa du présent article n'est pas infligée:

- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant demandé l'asile, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché et que sa demande d'asile n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée.
- 2) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

33-1. L'entreprise de transport aérien qui a amené dans le Grand-Duché un passager dépourvu d'un document de voyage et, le cas échéant, du visa requis, doit le transporter ou le faire transporter dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.

Le transporteur visé à l'alinéa 1er est, en outre, solidairement tenu avec le passager qui n'a pas été autorisé à entrer dans le Grand-Duché, de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de rapatriement de ce passager.

33-2. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte et notamment par suite de transport, logement ou hébergement, même à titre gratuit, auront sciemment facilité l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger.

34. Est puni d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende de ces peines seulement l'employeur qui embauche un travailleur non muni d'un permis de travail ou d'un document en tenant lieu lorsque le travailleur est soumis à l'obligation du permis de travail.

34-1. Est puni d'une amende de 251 euros à 2.500 euros:

- 1) l'étranger qui occupe un emploi en violation des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou en dehors des limites et conditions du permis de travail;
- 2) l'étranger qui, pour obtenir un permis de travail, a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes.

35. Toutes contraventions aux dispositions des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi sont punies d'une amende de 63 euros à 250 euros, sans préjudice des peines plus fortes édictées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.»

36. *Abr. implicitement (L. 13 juin 1994)*

Chapitre V. – Dispositions générales et dispositions abrogatoires

37. Le gouvernement est autorisé à prendre par voie de règlement grand-ducal les mesures nécessaires à l'exécution des obligations assumées en vertu de conventions internationales dans le domaine régi par la présente loi.

Ces règlements pourront déroger aux dispositions de la présente loi dans la mesure requise par l'exécution de l'obligation internationale.

38. Le service de la police des étrangers auprès du Parquet Général est supprimé. Ses attributions sont désormais exercées par le Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice peut détacher des fonctionnaires et employés de ce service au Ministère de la Justice.

39. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

- la loi du 30 décembre 1893 sur la police des étrangers, modifiée par la loi du 18 juillet 1913 et l'arrêté grand-ducal du 25 avril 1945;
- l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité, tel qu'il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 15 juillet 1934, 31 octobre 1935, 12 août 1937, 7 juin 1938, 23 décembre 1952, 23 mai 1958 et 11 avril 1964;
- l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929 fixant les conditions à remplir par les salariés de nationalité étrangère pour l'admission et l'embauchage dans le Grand-Duché, tel qu'il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 2 juin 1933, 26 janvier 1934, 23 avril 1934 et 11 novembre 1936;
- l'arrêté ministériel du 5 octobre 1944 concernant la déclaration de résidence des étrangers dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- l'arrêté grand-ducal du 12 octobre 1944 concernant les autorisations d'embauchage de travailleurs étrangers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1949;
- l'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail;
- l'article 3 de la loi du 22 avril 1949 ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail.

2.

28 mars 1972. – Règlement grand-ducal relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays

Mém. 1972, 823

mod. règl. gd. 18 septembre 1995, Mém. 1995, 1911

Art. 1er. (*Règl. gd. 18 septembre 1995*) Tout étranger, qui se propose de séjourner moins de trois mois dans le Grand-Duché, soit dans les trois jours à partir de son arrivée, faire à l'autorité locale de la commune où il voudra fixer sa résidence, une déclaration à ces fins. En cas de changement de résidence une nouvelle déclaration doit être faite dans le même délai à l'autorité locale de la commune où l'étranger fixe sa nouvelle résidence.

Ces déclarations comprendront toutes les personnes étrangères qui vivent dans le ménage du déclarant ou demeurent avec lui, y compris ses domestiques étrangers.

Une copie de sa déclaration, sans photo, sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé.

2. La déclaration prescrite par l'article 1er contiendra les indications nécessaires pour pouvoir constater et vérifier l'état civil, la nationalité, les antécédents et les moyens d'existence de l'étranger et des autres personnes comprises dans la déclaration. Elle sera signée par le représentant de l'autorité locale et l'étranger intéressé.

3. Pour les étrangers résidant moins de trois mois au pays et n'exerçant pas une activité lucrative, l'inscription dans les registres tenus par les logeurs conformément à la législation sur la matière tient lieu de la déclaration d'arrivée prévue par l'article 1er.

4. (*Règl. gd. 18 septembre 1995*) Tout étranger âgé de plus de quinze ans qui se propose de résider au Grand-Duché plus de trois mois, doit dans les trois jours de son arrivée ou de l'achèvement de sa quinzième année, se présenter devant l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée de la commune où il entend fixer sa résidence et y souscrire une demande de carte d'identité d'étranger.

Cette demande vaut déclaration d'arrivée conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers; 3) l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

A l'appui de sa demande l'étranger doit:

- 1) présenter le document de voyage sous le couvert duquel il est entré sur le territoire muni, le cas échéant, de l'autorisation de séjour;
- 2) justifier de moyens d'existence personnels suffisants ou de la possibilité de les acquérir de manière légale;
- 3) présenter un certificat de contrôle médical; sont dispensés de la présentation de ce document les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ainsi que les étrangers qui ont déjà déposé ce certificat lors de la déclaration d'arrivée présentée en vertu de l'alinéa final du présent article;
- 4) justifier d'un logement adéquat;
- 5) remettre trois photos «de face et sans chapeau» au format 45x35 mm, la tête ayant au moins 20 mm de hauteur;
- 6) fournir les renseignements suivants:
 - a) nom et prénoms du déclarant,

- b) ses lieu et date de naissance,
 - c) sa nationalité,
 - d) sa profession,
 - e) son adresse au pays,
 - f) ses résidences antérieures pendant les cinq dernières années,
 - g) son état civil et, s'il y a lieu, le lieu et la date de la célébration du mariage,
 - h) nom et prénoms de son conjoint,
 - i) le nombre des enfants vivant avec lui;
- 7) produire une quittance délivrée par l'administration de l'Enregistrement et constatant le paiement de la taxe légale, s'il y a lieu;
- 8) produire un extrait récent de son casier judiciaire ou, si son pays n'en délivre pas, un certificat de bonne vie et moeurs délivré par l'autorité compétente de sa dernière résidence; sont dispensés de la présentation de ce document les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ainsi que les étrangers qui ont déjà déposé ce certificat lors de la déclaration d'arrivée présentée en vertu de l'alinéa final du présent article.

D'après ces renseignements il sera établi une fiche en cinq exemplaires qui seront signés par le représentant de l'autorité locale et par l'étranger intéressé. Les fiches porteront un numéro d'ordre.

Ces exemplaires seront remis comme suit:

- a) dès la déclaration d'arrivée, un exemplaire sans photo au Ministère de la Justice;
- b) deux exemplaires munis de photos et une photo supplémentaire identique destinée à être fixée sur la carte d'identité d'étranger à la police ou à la gendarmerie du ressort qui, après enquête, fera parvenir un exemplaire muni de photo avec la photo supplémentaire ainsi que les pièces annexées au Ministère de la Justice;
- c) un exemplaire aux archives de la commune;
- d) un exemplaire sans photo sera remis à l'intéressé en guise de récépissé. Ce récépissé vaut autorisation de séjour jusqu'à ce qu'une décision du Ministre de la Justice soit intervenue mais tout au plus pour une durée d'un an à partir de la date de son émission. Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Lorsque le séjour autorisé ne dépasse pas douze mois, l'étranger est dispensé de présenter une demande de carte d'identité d'étranger. Dans ce cas il présente une déclaration d'arrivée en versant les pièces et en fournissant les renseignements prévus aux numéros 1, 2, 3, 4, 6 et 8 ci-dessus. Une copie de sa déclaration est remise à l'étranger en guise de récépissé.»

5. La carte d'identité reproduit les données essentielles mentionnées sur la fiche visée à l'article précédent. Elle est délivrée après enquête administrative par le Ministre de la Justice.

6. (*Règl. gd. 18 septembre 1995*) La carte d'identité est établie en principe pour une durée de cinq ans à compter du jour de la délivrance. Elle pourra être établie pour une durée supérieure ou pour une durée moindre si les circonstances l'exigent et notamment correspondre à la durée prévisible du séjour au pays. La carte d'identité doit être présentée à toute réquisition des agents chargés des étrangers.

7. Les demandes en renouvellement doivent être faites endéans le délai d'un mois après l'expiration à l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée.

Les demandes en renouvellement seront présentées sur un formulaire en quatre exemplaires et accompagnées de trois photos. Deux exemplaires munis de photos et une photo supplémentaire identique destinée à être fixée sur la carte d'identité en seront adressés à la police ou la gendarmerie du ressort; après enquête, la police ou la gendarmerie fera parvenir un exemplaire avec photo et la photo supplémentaire au Ministère de la Justice; un exemplaire restera aux archives de la commune; un exemplaire sera remis à l'intéressé en guise de récépissé. Le récépissé vaudra autorisation d'établissement provisoire, jusqu'à décision sur la demande en renouvellement.

Les demandes en renouvellement sont soumises à la même instruction et aux mêmes dispositions en matière de taxes que les demandes en obtention de la carte d'identité.

8. La carte d'identité perd sa validité et est retirée lorsque l'étranger réside hors du Grand-Duché pendant une période de plus de six mois.

9. En cas de changement de résidence, l'étranger doit avant son départ faire viser sa carte d'identité par l'autorité compétente de la commune de l'ancienne résidence et endéans les huit jours suivant son arrivée par celle de la nouvelle résidence.

10. L'étranger qui justifie avoir perdu sa carte d'identité pourra obtenir un nouveau document suivant la même procédure qu'en cas de renouvellement.

11. *Abr. (Règl. gd. 18 septembre 1995)*

12. *(Règl. gd. 18 septembre 1995)* Sont punis d'une amende de 63 euros à 250 euros.

- 1) ceux qui ont omis de faire dans les délais prescrits leur déclaration d'arrivée ou de présenter leur demande en obtention ou en renouvellement de la carte d'identité;
- 2) ceux qui n'ont pas présenté à première réquisition leur carte d'identité ou leur récépissé de déclaration d'arrivée ou de demande en obtention ou en renouvellement de la carte d'identité;
- 3) ceux qui ont omis de faire viser leur carte d'identité en cas de changement de résidence;
- 4) ceux qui n'ont pas remis leur carte d'identité d'étranger au moment de leur départ du Grand-Duché;
- 5) les personnes qui ont reçu comme salariés ou locataires des étrangers non munis de carte d'identité ou du récépissé constatant qu'ils ont fait la déclaration prévue par l'article 1er ou la demande en obtention ou en renouvellement de la carte d'identité.

13. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement et notamment l'arrêté ministériel du 15 février 1911 concernant l'exécution de la loi du 30 décembre 1893 sur la police des étrangers.

3.

28 mars 1972. – Règlement grand-ducal relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales

Mém. 1972, 826

mod. règl. gd. 29 août 1976, Mém. 1976, 956; règl. gd. 10 janvier 1981, Mém. 1981, 36; règl. gd. 12 février 1993, Mém. 1993, 382; règl. gd. 3 juin 1996, Mém. 1996, 1268; règl. gd. 22 juin 1998, Mém. 1998, 755

Section I. (Règl. gd. 3 juin 1996) – Ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace européen

Art. 1. *(Règl. gd. 3 juin 1996)* La présente section s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique européen:

1. occupant au Luxembourg un emploi salarié;
2. exerçant au Luxembourg une activité non salariée;
3. venant au Luxembourg, sans intention de s'y établir, prêter en qualité de travailleur indépendant des services au sens de l'article 60 du Traité instituant la CEE ou recevoir une prestation de services;
4. exerçant le droit de demeurer conformément aux règlements et directives CEE;
5. venant au Luxembourg en tant qu'étudiants et qui, par déclaration ou, au choix de l'étudiant, par tout autre moyen au moins équivalent, assurent à l'autorité nationale concernée disposer de ressources afin d'éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale; qu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement pour y suivre, à titre principal, des études ou une formation professionnelle non indemnisée et à condition qu'ils disposent d'une assurance-maladie;
6. qui ont exercé dans l'Espace Economique européen une activité en tant que travailleur salarié ou non salarié, à condition:
 - qu'ils bénéficient d'une pension d'invalidité, de préretraite ou de vieillesse ou d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle qui leur assure un revenu au moins égal au revenu minimum garanti tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1986 portant
 - a) création du droit à un revenu minimum garanti;
 - b) création d'un service national d'action sociale;
 - c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;
 - et qu'ils disposent d'une assurance-maladie;
7. qui ne bénéficient pas du droit de séjour en vertu d'autres dispositions du droit communautaire, à condition qu'ils justifient avoir souscrit pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille une assurance-maladie et qu'ils justifient d'un revenu au moins égal au revenu minimum garanti tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1986 précitée.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également;

8. au conjoint des personnes visées sub 1 à 4 ci-dessus et à leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge, quelle que soit leur nationalité;

9. au conjoint des personnes visées sub 5 à 7 ci-dessus et à leurs descendants à charge, quelle que soit leur nationalité;
10. aux ascendants à charge des personnes visées sub 1., 2., 3., 4., 6., et 7. et de leur conjoint quelle que soit leur nationalité;
11. aux personnes occupant au Luxembourg un emploi salarié tout en ayant leur résidence principale sur le territoire d'un autre Etat membre où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

2. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) Les ressortissants mentionnés à l'article 1er entrent sur le territoire luxembourgeois sur simple présentation d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans, ou de tout autre document d'identité reconnu pour le franchissement de la frontière.

3. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) Les personnes mentionnées à l'article 1er sub 1 à 10, âgées de plus de quinze ans, qui se proposent de résider au Luxembourg plus de trois mois, obtiennent une carte de séjour.

La carte de séjour délivrée aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre aura la même durée de validité que celle du ressortissant dont ils dépendent.

La carte de séjour perd toute validité lorsque son titulaire réside hors du Grand-Duché pendant une période de plus de six mois; toutefois les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité de la carte de séjour, même si ces absences dépassent la durée de six mois.

4. (*Règl. gd. 12 février 1993*) La validité des cartes de séjour des personnes mentionnées à l'article 1er est fixée en principe à cinq ans pour la première délivrance et est portée, à partir du 1er renouvellement, à dix ans, sauf pour les étudiants où la validité de la carte de séjour est limitée en principe à la durée des études ou de la formation professionnelle.

Les cartes sont renouvelables de plein droit.

Toutefois, lors du 1er renouvellement, la durée de validité des cartes peut être limitée à un an lorsque le titulaire se trouve dans une situation de chômage depuis plus de douze mois consécutifs. A l'expiration de cette période, le renouvellement pourra être refusé si le titulaire de la carte n'exerce aucun emploi.

Les cartes de séjour sont délivrées et renouvelées à titre gratuit.

5. *Abr. (Règl. gd. 29 août 1976)*

6. (*Règl. gd. 12 février 1993*) La demande de carte doit être présentée à l'autorité communale chargée de recevoir les déclarations d'arrivée.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays sont applicables.

A l'appui de sa demande l'intéressé doit présenter:

- 1) le document sous le couvert duquel il a franchi régulièrement la frontière;
- 2) *Abr. (Règl. gd. 22 juin 1998)*
- 3) les pièces établissant qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 1er et, pour les personnes visées sub 5 à 7, la preuve qu'il remplit les conditions y prévues.

Il fournira en outre les indications relatives à son état civil destinées à être reproduites sur la carte et remettra trois photos, conformément à l'article 4, alinéa 3, Nos 5 et 6 du règlement grand-ducal précité.

La décision sur la demande de carte doit intervenir dans les six mois au plus tard du jour de la demande.

7. (*Règl. gd. 12 février 1993*) Lorsque les personnes mentionnées à l'article 1er viennent au Luxembourg pour une période ne dépassant pas trois mois, elles y séjournent régulièrement sous le couvert du document qui a permis la franchissement de la frontière.

Elles devront toutefois signaler leur présence à l'autorité locale de la commune de leur résidence conformément à l'article 1er du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays.

8. *Abr. (Règl. gd. 12 février 1993)*

9. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) La carte de séjour ne peut être refusée ou retirée aux ressortissants énumérés à l'article 1er et une mesure d'éloignement du pays ne peut être prise à leur encontre que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, sans préjudice de la disposition de l'article 4, alinéa 3. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures.

Le refus d'entrée ou de délivrance du 1er titre de séjour ne peut intervenir pour raison de santé publique qu'en cas de constatation d'une des maladies ou infirmités suivantes:

A. Maladies pouvant mettre en danger la santé publique:

1. Maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international No 2 du 25 mai 1951 de l'Organisation mondiale de la santé;
2. Tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
3. Syphilis;
4. Autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet des dispositions de protection à l'égard des nationaux.

B. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique:

1. Toxicomanie;
2. Altérations psychomotionnelles grossières, états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante ou hallucinatoire et de psychose confusionnelle.

Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet.

1° L'autorisation d'établissement ne peut être refusée ou retirée à certains ressortissants d'un Etat membre des Communautés Européennes et une mesure d'éloignement du pays ou de certaines régions ne peut être prise à leur encontre que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Le Ministre de la Justice, prenant une telle décision de refus ou de retrait de l'autorisation d'établissement ou une mesure d'éloignement, n'a pas besoin d'indiquer les faits constitutifs de la cause juridique servant de base à la mesure prise, mais peut se borner à énoncer la cause juridique. – C.E. 23 avril 1975, P. 23, 155.

2° D'après l'article 9 du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales, l'autorisation d'établissement ne peut être refusée à un ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures.

Spécialement, si une décision ministérielle portant refus de l'autorisation d'établissement est justifiée non seulement par l'existence de condamnations graves et récentes encourues par l'intéressé dans son pays d'origine, mais encore par le fait qu'il a sciemment dissimulé ces condamnations aux autorités luxembourgeoises, le Ministre, loin de faire découler sa décision automatiquement des seules condamnations encourues, a tenu compte également du comportement de l'intéressé sur le territoire luxembourgeois. Il a, d'autre part, pu voir dans le fait que l'intéressé a sciemment dissimulé aux autorités luxembourgeoises les condamnations graves et récentes par lui encourues dans son pays d'origine une preuve de son caractère dangereux faisant redouter qu'il ne continue ses agissements délictueux au Luxembourg. Si, dans sa décision, il a considéré l'intéressé comme «susceptible de troubler l'ordre public», ces termes sont à interpréter en ce sens qu'il a jugé la présence de l'intéressé sur le territoire luxembourgeois comme constituant une menace actuelle, réelle et grave affectant un intérêt fondamental de la société. – C.E. 7 décembre 1978, P. 24, 186.

10. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance de la carte de séjour ne peut justifier à l'égard des étrangers visés par la présente section le retrait ou le refus de renouvellement de cette carte.

La péremption du document d'identité qui a permis l'entrée au pays et l'octroi de la carte de séjour ne peut justifier l'éloignement du territoire. (*Règl. gd. 10 janvier 1981*)

11. *Abr. (Règl. gd. 3 juin 1996)*

12. La notification d'une décision de refus ou de retrait de la carte de séjour ou d'une décision d'éloignement comporte l'indication du délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à 15 jours lorsque l'intéressé n'a pas encore reçu de carte de séjour, et à un mois dans les autres cas. (*Règl. gd. 10 janvier 1981*)

13. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) La disposition pénale prévue à l'article 12 sub 4) du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays ne s'applique pas à l'employeur qui aura embauché un travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique européen, avant l'accomplissement des formalités relatives à la délivrance de la carte de séjour.

Section II. – Des ressortissants belges et néerlandais

13.1.-16. *Abr. (Règl. gd. 3 juin 1996)*

Section III. – Des ressortissants des Etats parties à la Convention européenne d'établissement

17. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) Les ressortissants parties à la Convention européenne d'établissement qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'accord sur l'Espace Economique européen, résidant régulièrement au pays depuis plus de dix ans, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement que s'ils constituent un danger pour la sécurité publique.

Section IV. – Des réfugiés et des apatrides

18. Les réfugiés reconnus au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que les apatrides au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides qui ont obtenu une carte d'identité d'étranger, ne pourront faire l'objet d'une mesure d'éloignement du pays que pour des motifs d'ordre ou de sécurité publics.

Section V. – Dispositions communes

19. Les décisions prises à l'égard des étrangers visés par le présent règlement indiquent les raisons qui les motivent. (*Règl. gd. 29 août 1976*)

1° D'après l'article 19 du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales, les décisions prises à l'égard des étrangers visés par ce règlement devraient indiquer sommairement les raisons qui les motivaient. Par son article 11, le règlement grand-ducal du 29 août 1976 portant modification du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 a supprimé dans ledit article 19 le terme «sommairement» pour faire correspondre le texte en question aux exigences de l'article 6 de la directive du Conseil de la Communauté Economique Européenne du 25 février 1964. – C.E. 7 décembre 1978, P. 24, 186.

2° La décision d'expulsion prise contre le ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes doit, sous peine d'annulation, indiquer les motifs précis et complets sur lesquels elle se fonde en vue de mettre l'intéressé en mesure d'assurer utilement sa défense. Le moyen tiré de la violation de cette règle peut être soulevé d'office par le Comité du Contentieux. – C.E. 12 novembre 1980, P. 25, 95.

20. Les décisions de retrait de l'autorisation de séjour prise à l'encontre d'un étranger de la catégorie de ceux visés par les sections III et IV impartissent un délai de départ d'au moins quinze jours courant à partir de la notification. (*Règl. gd. 29 août 1976*)

Section VI. – Dispositions finales

21. Le présent règlement remplace toutes dispositions, même législatives, contraires dans les limites fixées par l'article 37 de la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Le règlement grand-ducal du 3 décembre 1968 réglant certaines questions en matière d'entrée et de séjour des étrangers est abrogé.

4.

28 mars 1972. – Règlement grand-ducal relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative en matière de police des étrangers

Mém. 1972, 830

mod. règl. gd. 3 juin 1996, Mém. 1996, 1269

Art. 1er. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) L'avis de la commission consultative en matière de police des étrangers sera, sauf urgence, obligatoirement pris avant toute décision portant

- 1) refus de renouvellement de la carte d'identité d'étranger;
- 2) retrait de la carte d'identité;
- 3) expulsion du titulaire d'une carte d'identité valable;
- 4) révocation de l'autorisation temporaire de séjour;
- 5) éloignement d'un réfugié reconnu au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un apatride au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 se trouvant régulièrement au pays.

D'après l'article 1er du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative en matière de police des étrangers, l'avis de la commission sera, sauf urgence, obligatoirement pris avant toute décision portant expulsion d'un titulaire de la carte d'identité d'étranger.

Le moyen tiré de la violation de cette disposition tient à des considérations d'ordre public et peut encore être produit à l'audience et même suppléé d'office.

Il appartient au ministre d'apprécier s'il y a lieu d'invoquer l'urgence que le dispense de prendre l'avis de la commission consultative avant de prendre l'une des mesures prévues à l'article 1er du règlement grand-ducal du 28 mars 1972.

Toutefois, le Comité du Contentieux, appelé à examiner la légalité de la décision ministérielle, a l'obligation de rechercher si le ministre, en se référant à l'urgence, n'a pas méconnu, en dénaturant cette notion, la qualification juridique que le législateur y a attachée.

Spécialement, si la personne frappée par une mesure d'expulsion s'est trouvée sous main de justice pendant un délai plus que suffisant pour la faire comparaître devant la commission consultative et pour prendre l'avis de celle-ci, le ministre ne peut invoquer l'urgence et la décision d'expulsion est à annuler. – C.E. 13 novembre 1980, P. 25, 97.

2. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) Cet avis sera également pris, à la demande de l'étranger intéressé, après décision portant:

- 1) refus de la carte d'identité
- 2) expulsion avant la délivrance d'identité.

Cette demande devra être présente par écrit au Ministre de la Justice dans le mois dans lequel la décision a été portée à la connaissance du requérant.

Elle ne suspend pas l'exécution de la décision. La convocation devant la commission vaut toutefois sauf-conduit pour séjourner au pays le temps nécessaire pour les besoins de la comparution, s'il n'en est autrement décidé.

3. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) La commission est composée de trois membres:

- 1) un magistrat en fonction qui en assumera la présidence
- 2) un avocat ayant au moins cinq ans de barreau
- 3) une personne autre qu'un magistrat ou un avocat, choisie par le Ministre de la Justice sur une liste de trois candidats proposée par le conseil national pour étrangers.

Un délégué du Ministre de la Justice pourra participer aux débats devant la commission, sans toutefois prendre part aux délibérations.

Un fonctionnaire du Ministre de la Justice assistera la commission en qualité de secrétaire.

4. Les membres de la commission sont nommés pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

5. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) La commission est saisie par le Ministre de la Justice. La procédure est orale. Il est loisible aux parties de déposer des notes écrites. L'intéressé a le droit de se faire assister par un avocat de son choix; sur sa demande, il pourra se faire désigner un avocat par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. S'il le réclame, la commission mettra un interprète à sa disposition.

6. (*Règl. gd. 3 juin 1996*) L'étranger est invité par lettre recommandée à se présenter devant la commission. Il y aura un délai d'au moins quinze jours entre la remise de la convocation à la poste et la date fixée pour la comparution. Dans les cas prévus à l'article 1er, la convocation indiquera les motifs que le Ministre de la Justice entend invoquer.

La convocation est valablement faite au domicile déclaré par l'étranger à la commune ou au domicile élu. L'étranger qui, sans motif reconnu valable par la commission, ne comparait pas ou ne fournit pas d'explications écrites dans le délai de l'alinéa premier, perd le droit d'être entendu. Dans le cas prévu par l'article 2, la requête est en outre considérée comme non avenue.

7. Dès réception de la convocation, l'étranger ou son conseil ont le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat, sans déplacement des pièces.

8. L'avis de la commission est motivé et arrêté à la majorité des voix, soit séance tenante, soit à une séance ultérieure dont le président fixe la date.

9. La commission transmettra son avis au Ministre de la Justice dans les huit jours de la prise en délibéré de l'affaire.

5.

12 mai 1972. – Règlement grand-ducal déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Mém. 1972, 945

mod. règl. gd. 29 juillet 1977, Mém. 1977, 1345; règl. gd. 17 juin 1994, Mém. 1994, 1034; règl. gd. 29 avril 1999, Mém. 1999, 1171; règl. gd. 29 avril 2004, Mém. 2004, 962; règl. gd. 18 avril 2005, Mém. 2005, 887

TITRE I

Des permis de travail

Art. 1er. Sans préjudice les dispositions relatives à l'entrée et au séjour au Grand-Duché de Luxembourg, aucun étranger ne peut, sur le territoire luxembourgeois, occuper un emploi, en qualité de travailleur manuel ou intellectuel, sans y être autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

De même, il ne peut, sans autorisation, changer ni de profession, ni d'employeur.

Sont assimilés aux travailleurs, les stagiaires, les apprentis ainsi que les travailleurs à domicile.

(Règl. gd. 29 avril 2004) Les dispositions du présent règlement ne peuvent être appliquées aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen qu'en vertu des dispositions transitoires des traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.

2. (Règl. gd. 18 avril 2005) L'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2 de l'article qui précède est constatée par la délivrance au travailleur, par le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions ou son délégué, d'un des permis de travail énumérés ci-après:

1. le permis A d'une durée maximale d'un an, valable pour une seule profession ainsi qu'un employeur déterminé;
2. le permis B d'une durée de quatre ans, valable pour une seule profession, mais pour tout employeur;
3. le permis C de durée non limitée, valable pour toute profession et tout employeur;
4. le permis D pour les apprentis et les stagiaires, valable pour la durée de l'apprentissage ou du stage.

La validité du permis A peut être étendue à un ou plusieurs employeurs, lorsque son détenteur exécute, dans la même profession, un travail partiel auprès de plusieurs employeurs. En aucun cas, le détenteur d'un tel permis n'est autorisé à effectuer des prestations dont la durée globale dépasse la durée légale ou conventionnelle du travail dans ladite branche d'activité. (Règl. gd. 29 juillet 1977)

3. Peuvent obtenir le permis C:

1. les travailleurs justifiant d'une résidence et occupation ininterrompues d'au moins cinq ans dans le Grand-Duché;
2. les travailleurs nés dans le Grand-Duché et y ayant résidé d'une façon ininterrompue pendant au moins deux ans avant la demande en obtention du permis de travail.

Peuvent obtenir le permis B:

Les travailleurs justifiant d'une résidence et occupation ininterrompues d'au moins un an dans le Grand-Duché.

Les travailleurs frontaliers peuvent obtenir le permis C ou le permis B après une occupation ininterrompue de respectivement cinq ans ou un an sur le territoire luxembourgeois.

Est considérée comme occupation pour l'application des dispositions qui précèdent tout travail salarié ou indépendant exercé régulièrement sur le territoire luxembourgeois.

Peuvent obtenir le permis A:

Tous les travailleurs qui ne rentrent pas dans une des catégories énumérées par le présent article.

Le permis de travail, quelle que soit sa catégorie, perd sa validité en cas d'absence continue de plus de six mois de son titulaire du territoire luxembourgeois.

Sans préjudice de l'expiration normale de la validité des permis de travail, ceux-ci ne perdent pas leur validité, quelle que soit la durée de l'absence de leurs titulaires du territoire luxembourgeois, lorsqu'il n'y a pas interruption de la relation de travail avec leur employeur établi sur le territoire luxembourgeois. (Règl. gd. 29 juillet 1977)

4. (Règl. gd. 29 avril 1999) Aucun employeur ne peut occuper un travailleur étranger non muni d'un permis de travail valable et sans avoir au préalable fait une déclaration à l'Administration de l'emploi relative au poste de travail à occuper.

Cette déclaration à présenter en double exemplaire, dûment contresignée par le travailleur, vaut comme demande en obtention ou en renouvellement du permis de travail, lorsqu'il s'agit d'un travailleur non encore muni d'un permis de travail ou dont le permis de travail est venu à expiration ou dont le permis de travail ne vaut que pour un employeur et une profession déterminés.

Elle doit être faite avant l'entrée en service du travailleur.

Pour les travailleurs recrutés à l'étranger en application d'un accord international de main-d'oeuvre ou avec l'accord préalable et écrit de l'Administration de l'emploi, le délai d'introduction de la demande prévue à l'alinéa 3 du présent article, est de trois jours francs à partir de l'entrée en service du travailleur.

Al. 5 et 6 abr. (Règl. gd. 29 avril 1999)

5. (Règl. gd. 29 avril 1999) Lorsqu'un employeur embauche un travailleur déjà détenteur d'un permis de travail l'autorisant à changer d'employeur ou de prendre emploi auprès de plusieurs employeurs, il devra au préalable faire une déclaration à l'Administration de l'emploi relative au poste de travail à occuper.

2e al. abr. (Règl. gd. 29 avril 1999)

6. (Règl. gd. 29 avril 1999) A l'appui de la demande en obtention d'un permis de travail, le travailleur intéressé présentera à l'Administration de l'emploi un document d'identité.

L'Administration de l'emploi peut vérifier si l'intéressé possède les aptitudes professionnelles nécessaires pour exercer la profession visée dans la demande en obtention d'un permis de travail. Le travailleur peut justifier cette qualification par la présentation d'un certificat professionnel ou par toutes autres pièces utiles. Si ces pièces sont jugées insuffisantes, l'Administration de l'emploi peut ordonner un examen d'aptitude professionnelle.

L'octroi d'un permis de travail peut également être subordonné à la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le travailleur.

7. Sont dispensés de l'obligation du permis de travail:

1. le personnel administratif et technique des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière;
2. le personnel domestique au service d'un agent diplomatique accrédité à Luxembourg;
3. les personnes occupées à des tâches dépassant le cadre national ou bénéficiant d'un statut international;
4. le personnel des attractions foraines, cirques, théâtres, revues et autres établissements ambulants à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à un mois.

7bis. (1) (Règl. gd. 18 avril 2005) Il est institué une commission d'avis spéciale composée:

- de trois représentants du Ministre ayant l'immigration dans ses attributions;
- d'un représentant du Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- d'un représentant du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions;
- d'un représentant du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- d'un représentant du Ministre ayant l'intégration dans ses attributions;
- d'un représentant du Ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- de deux représentants de l'Administration de l'emploi;
- d'un représentant de l'Inspection du travail et des mines.

La commission est présidée par un représentant du Ministre ayant l'immigration dans ses attributions. Un ou plusieurs agents du ministère ayant l'immigration dans ses attributions assumeront la fonction de secrétaire de la commission.

En cas de besoin la commission peut s'adjoindre l'expertise de représentants des Ministres ayant respectivement la Recherche, les Classes Moyennes, l'Agriculture et la Viticulture dans leurs attributions.

Les agents assumant la fonction de secrétaire de la commission, de même que les agents assistant la commission en tant qu'expert n'ont pas de voix délibérative.

(2) (Règl. gd. 17 juin 1994) La commission d'avis spéciale est obligatoirement entendue en son avis avant toute décision d'attribution, de refus ou de retrait d'un permis de travail par l'autorité compétente.

Elle peut aussi émettre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

8. (Règl. gd. 17 juin 1994) Le permis de travail est délivré, refusé ou retiré par le ministre du travail ou son délégué sur avis de la commission prévue à l'article 7bis du présent règlement et sur avis de l'Administration de l'emploi. Les deux avis prennent notamment en considération la situation, l'évolution ou l'organisation du marché de l'emploi.

9. (Règl. gd. 17 juin 1994) (1) Une autorisation de travail collective peut être délivré dans des cas exceptionnels pour les travailleurs étrangers détachés temporairement au Grand-Duché de Luxembourg pour le compte soit d'une entreprise étrangère, soit d'une entreprise luxembourgeoise, à la demande de l'entreprise sous l'autorité de laquelle les travailleurs sont employés.

Ne peuvent faire l'objet d'une autorisation de travail collective au sens de l'alinéa qui précède que les travailleurs liés moyennant contrat de travail à durée indéterminée à leur entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieure d'au moins six mois au début de l'occupation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour laquelle l'autorisation collective est demandée.

(2) L'autorisation de travail collective ne vaut que pour les travailleurs et le travail spécifiés dans la demande.

La durée de l'autorisation de travail collective est limitée à la durée des travaux faisant l'objet de la demande sans pouvoir excéder une durée maximale de huit mois, renouvellement compris. L'autorisation initiale est renouvelable une seule fois à condition que cette possibilité ait été sollicitée dans la demande et admise dans l'autorisation initiale.

(3) La demande en obtention d'une autorisation de travail collective est à adresser en triple exemplaire à l'Administration de l'emploi.

Elle indiquera:

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, état civil, nationalité et profession des travailleurs;

- la qualification exacte des travailleurs;
- la qualité dans laquelle ils sont engagés dans l'entreprise effectuant le détachement et l'occupation à laquelle ils y sont régulièrement affectés;
- le domicile et, le cas échéant, la résidence habituelle des travailleurs à l'étranger;
- le ou les lieux de travail au Luxembourg et la durée des travaux;
- le cas échéant les organismes de sécurité sociale auxquels les travailleurs sont affiliés pendant leur séjour sur le territoire luxembourgeois.

Toute demande de changement de personnel occupé est à adresser sans délai en triple exemplaire à l'Administration de l'emploi en indiquant les données énumérées à l'alinéa qui précède.

La demande sera accompagnée des copies certifiées conformes des contrats à durée indéterminée des travailleurs pour lesquels l'autorisation de travail collective est sollicité par l'entreprise effectuant le détachement ainsi que des copies certifiées conformes de leurs diplômes de formation professionnelle.

Ces copies sont aussi à joindre à la demande de changement de personnel conformément à l'alinéa 3 du présent paragraphe.

(4) (*Règl. gd. 18 avril 2005*) L'autorisation de travail collective est délivrée, refusée ou retirée par le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions ou son délégué, la commission d'avis spéciale et l'Administration de l'emploi entendues en leur avis. Il en est de même pour l'autorisation de changement de personnel.

(5) Le travail effectué en vertu d'une autorisation de travail collective ne confère pas de droit à l'obtention d'un des permis de travail individuels énumérés à l'article 2 du présent règlement.

9bis. (*Règl. gd. 17 juin 1994*) (*Règl. gd. 18 avril 2005*) Les permis de travail individuels et les autorisations de travail collectives ne seront délivrées qu'après que l'employeur aura fait état d'une garantie bancaire auprès d'un établissement financier dûment agréé, portant sur les frais de rapatriement éventuels des travailleurs pour lesquels une autorisation de travail est demandée.

Le montant de la garantie bancaire est fixé par la commission spéciale instituée par l'article 7bis du présent règlement et ne pourra être inférieur à 1.487,36 euros par travailleur.

Le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accorder dispense de cette obligation ou adapter le montant lorsqu'il s'agit de travailleurs pouvant obtenir un permis C à condition qu'ils soient engagés moyennant contrat à durée indéterminée ne comportant pas de clause d'essai.

Le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut renoncer à la garantie au plus tôt deux ans après que le travailleur ayant obtenu un permis C aura été engagé moyennant contrat à durée indéterminée ne comportant pas de clause d'essai.

10. (*Règl. gd. 17 juin 1994*) (1) L'octroi et le renouvellement du permis de travail peuvent être refusés au travailleur étranger pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité à l'embauche dont bénéficient les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, conformément à l'article 1er du règlement CEE 1612/68 concernant la libre circulation des travailleurs.

(*Règl. gd. 29 avril 1999*) La non-déclaration formelle et explicite de la vacance de poste à l'Administration de l'emploi, conformément à l'article 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi, constitue un motif valable et suffisant de refus du permis de travail.

(2) Le permis de travail pourra être retiré au travailleur étranger qui travaille dans une profession autre que celle autorisée par son permis de travail.

(3) Le permis de travail sera retiré au travailleur étranger:

- 1) qui, dans une intention frauduleuse, a eu recours à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2) auxquels l'autorisation de séjour sur le territoire luxembourgeois a été retirée.

11. (*Règl. gd. 29 avril 1999*) Les contrôleurs de l'Administration de l'emploi sont chargés de surveiller l'observation des dispositions du présent règlement.

Ils ont entrée dans les établissements, locaux ou autres lieux de travail où sont occupées des personnes soumises aux dispositions du présent règlement.

Ils peuvent procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, et recueillir toutes informations nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

12. (*Règl. gd. 17 juin 1994*) (1) Seront punis d'une amende de 500 euros à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement:

- 1) l'employeur qui aura embauché un travailleur étranger non muni d'un permis de travail valable ou d'un document en tenant lieu lorsque ce travailleur est soumis à l'obligation du permis de travail;
- 2) le travailleur étranger qui, pour obtenir un permis de travail, aura sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes.

(2) Sera puni d'une amende de 251 euros à 5.000 euros:

- 1) le travailleur étranger qui occupe un emploi en violation des dispositions du présent règlement ou en dehors des limites et conditions du permis de travail;
- 2) l'employeur qui emploie le travailleur étranger à un travail autre que celui prévu par le permis de travail.

(3) Sera puni d'une amende de 251 euros à 2.500 euros et d'un emprisonnement de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement:

- 1) l'employeur qui aura embauché un travailleur étranger sans avoir, au préalable, fait la déclaration prévue aux articles 4 et 5 du présent règlement;
- 2) toute personne qui empêche ou entrave les mesures de contrôle prises pour l'exécution du présent règlement.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des personnes employées en contravention aux dispositions du présent règlement.

Al. abr. implicitement (L. 13 juin 1994)

TITRE II

Des autorisations d'occupation temporaire

13. (*Règl. gd. 29 avril 1999*) (*Règl. gd. 18 avril 2005*) (1) Pour les personnes en provenance d'une région en guerre, à déterminer par le Conseil de Gouvernement, le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions ou son délégué peut délivrer une autorisation d'occupation temporaire valable pour une durée maximale de six mois, pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Administration de l'emploi une attestation délivrée par le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions certifiant qu'il est originaire d'une région reconnue comme étant en guerre par le Conseil de Gouvernement.

(3) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'alinéa 1er qui précède peut être renouvelée pour une nouvelle période maximale de six mois, à condition que le Conseil de Gouvernement ait confirmé la situation de guerre dans la région d'origine du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

(5) L'absence de constatation par le Conseil de Gouvernement qu'une région est en guerre constitue un motif valable et suffisant de refus de l'autorisation d'occupation temporaire.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire peut être retirée au travailleur étranger qui travaille dans une profession autre que celle autorisée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

14. (*Règl. gd. 29 avril 1999*) Sont applicables aux autorisations d'occupation temporaire, sauf adaptations terminologiques s'il y a lieu, l'article 1er, l'article 4, alinéas 1 à 3, l'article 6, à l'exception de l'alinéa 1, l'article 10(1) ainsi que les articles 11 et 12.

TITRE III (*Règl. gd. 29 avril 2004*)

Disposition finale

15. (*Règl. gd. 18 avril 2005*) Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de notifier mensuellement au Ministre ayant l'immigration dans ses attributions et à l'Administration de l'Emploi, moyennant support informatique, les nouvelles affiliations, les cessations de la relation de travail ainsi que les changements d'employeur des personnes soumises au présent règlement grand-ducal.

6.

17 octobre 1995. – Règlement grand-ducal relatif au contrôle médical des étrangers

Mém. 1995, 2055

mod. règl. gd. 22 juin 1998, Mém. 1998, 755

Art. 1er. Sous réserve des dispositions du Traité sur l'Union Européenne et de l'accord portant création de l'Espace Européen, tout étranger entrant sur le territoire luxembourgeois peut être obligé à se soumettre à un contrôle médical. Le contrôle sera ordonné par le médecin délégué dont question à l'article 4 ci-dessous, au cas où il y a des indices permettant d'admettre que l'étranger est susceptible de compromettre la santé publique.

En cas de danger grave pour la santé publique le ministre de la Santé pourra ordonner un examen systématique et obligatoire à l'égard de tous les étrangers séjournant au pays sans être en possession d'une carte d'identité d'étranger, ou à l'égard de certaines catégories de ces étrangers, sans préjudice des conventions dont question à l'alinéa 1er.

2. (Règl. gd. 22 juin 1998) Tout étranger, à l'exception des ressortissants de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen, qui se propose de résider au Luxembourg plus de trois mois, devra se soumettre dans les trois jours de son entrée au pays à un contrôle médical.

3. L'étranger visé à l'article qui précède, dont la validité de la carte d'identité d'étranger aura expiré en application de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays, et qui se propose d'établir à nouveau sa résidence au Luxembourg, devra passer un nouvel examen médical.

4. Le contrôle médical auquel il est procédé en vertu des articles 1 à 3 ci-dessus est exercé sous la surveillance du ministre de la Santé par un médecin de la Direction de la Santé qu'il délègue à cet effet, ci-après le médecin-délégué. Le ministre peut charger de ce contrôle des médecins agréés établis au pays et exerçant en pratique libérale.

En cas de non-observation par un médecin agréé des dispositions réglementaires, le ministre peut retirer l'agrément après avoir pris l'avis du collège médical.

5. Le contrôle médical, qui comporte obligatoirement un examen radiographique pulmonaire, portera sur les maladies et infirmités suivantes:

1. Maladies quaranténaires visées au règlement sanitaire international adopté par la vingt-deuxième Assemblée mondiale de la Santé en 1969;
2. Tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
3. Syphilis récente, contagieuse;
4. Autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses faisant l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux, à l'exception du VIH/SIDA;
5. Toxicomanie avérée nécessitant un traitement médical prolongé;
6. Altérations psychomotrices grossières, états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante ou hallucinatoire et de psychose confusionnelle;
7. S'il s'agit d'un étranger qui se propose d'exercer au pays une activité salariée.

Absence de toute autre maladie ou infirmité physique ou mentale qui le rend inapte à la profession qu'il entend exercer ou qui pourrait l'exposer à une hospitalisation prolongée.

6. Le médecin-examineur procédera aux examens nécessaires pour l'éclairer dans son diagnostic et établira un certificat médical en remplissant le formulaire fourni à cet effet par le ministre de la Santé.

Si le médecin-examineur n'est pas le médecin-délégué dont question à l'article 4 ci-dessus, il adressera le certificat sous pli couvert dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le mois qui suit l'examen, à ce médecin.

7. Si l'étranger est examiné en vertu de l'article 2 ci-dessus, le médecin lui remettra une attestation certifiant qu'il s'est soumis au contrôle prescrit. L'étranger remettra sans délai cette attestation à l'autorité chargée de recevoir la déclaration d'arrivée.

8. Si le médecin-délégué estime que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas de constater si l'étranger est atteint d'une des infirmités ou maladies énumérées à l'article 5 ci-dessus, il pourra ordonner des examens complémentaires.

9. Si le médecin-délégué constate que l'étranger est atteint d'une des infirmités ou maladies énumérées à l'article 5 ci-dessus il en informera le ministre de la Santé. Le ministre de la Santé proposera au ministre de la Justice de prendre à l'encontre de l'étranger une mesure d'éloignement du pays, sans préjudice des dispositions de la Convention

du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Toutefois la constatation d'une des maladies visées à l'article 5 sous 2 et 3 ne justifie pas l'éloignement, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

10. Les frais résultant des examens médicaux auxquels il est procédé en vertu du présent règlement sont à charge de l'étranger.

11. Le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 concernant le contrôle médical des étrangers est abrogé.

7.

27 juillet 1993. – Loi concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers

Mém. 1993, 1080

mod. L. 8 septembre 1998, Mém. 1998, 1600

Chapitre 1. – *Champ d'application*

Art. 1er. La présente loi a pour objet de faciliter le processus d'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et d'organisation l'action sociale en faveur des étrangers.

Par le terme «étrangers» on entend au sens de la présente loi toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité luxembourgeoise et qui résident sur le territoire du Grand-Duché. Sont également concernés les demandeurs d'asile et les apatrides.

Il est créé auprès du ministère de la Famille et de la Solidarité un Commissariat du Gouvernement aux étrangers ayant pour mission d'apporter son appui et d'organiser toutes les autres actions prévues par la présente loi en faveur des immigrants et des personnes étrangères s'établissant au Grand-Duché de Luxembourg.

2. L'appui à porter aux personnes visées à l'article 1er consiste notamment à:

- a) s'occuper, en cas de besoin, du logement et de l'hébergement des étrangers;
- b) aider les étrangers à s'adapter à la vie sociale, économique et culturelle de la collectivité luxembourgeoise moyennant, notamment, l'aide matérielle et psycho-sociale, l'information, la formation, l'orientation, le regroupement familial et le soutien de l'organisation des loisirs;
- c) intervenir, en cas de besoin, dans l'organisation du voyage et de l'accueil des étrangers et de leur famille et aider, le cas échéant, les étrangers lors de leur rapatriement;
- d) encourager et appuyer au profit des étrangers les initiatives et les activités sociales;
- e) encourager et soutenir les initiatives et activités destinées à promouvoir l'échange interculturel entre Luxembourgeois et étrangers y compris par des recherches sociologiques sur l'immigration et l'intégration des étrangers;
- f) encourager les étrangers à participer à la vie sociale;
- g) offrir une formation d'intégration sociale.

Chapitre 2. – *Mesures tendant à renforcer les moyens d'action contre toutes les formes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse*

3. Toute discrimination d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une communauté fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique et religieuse de cette personne ou des membres ou de certains membres du groupe ou de la communauté est interdite.

4. *Abr. (L. 19 juillet 1997 complétant le code pénal)*

Chapitre 3. – *Agrément et aides financières*

1. *Agrément*

5. Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, ouvrir, faire fonctionner ou gérer ni un foyer d'accueil hébergeant, même temporairement, des travailleurs étrangers ni un centre d'accueil réservé au logement provisoire des demandeurs d'asile, s'il n'est en possession d'un agrément délivré par le ministre de la Famille et de la Solidarité.

L'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

6. Pour obtenir l'agrément prévu à l'article 5 il faut que

- a) les personnes chargées de la direction ou de la gestion des foyers et centres remplissent les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle;

b) les immeubles répondent à des normes minima de sécurité et de salubrité.

Un règlement grand-ducal précise les conditions prévues à l'alinéa qui précède et détermine les renseignements, données ou pièces à joindre à la demande d'agrément.

7. Toute modification des données sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément.

L'octroi ou le refus de cet agrément intervient dans les formes et mêmes conditions que l'agrément prévu à l'article 6.

8. L'agrément est refusé ou retiré si les conditions prévues par la loi ne sont pas ou plus remplies.

Les décisions de refus sont prises par le ministre compétent dans un arrêté dûment motivé.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre compétent dans un arrêté dûment motivé, la personne ou les responsables de l'organisme concerné entendus dans leurs explications.

Toutefois le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant la personne ou l'organisme concerné à se conformer, dans un délai de huit jours à une année, aux conditions prévues par la loi.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont publiées au Mémorial.

9. L'agrément est accordé pour une durée illimitée sauf décision contraire motivée du ministre.

Il perd sa validité par le non-usage pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an.

10. Dans l'intérêt physique et moral des usagers, le ministre compétent peut, dans les cas prévus aux articles 7 et 8, demander à une personne ou à un organisme gérant un service similaire dûment agréé, de reprendre, pour une durée maximale d'un an renouvelable, la gestion du service auquel l'agrément a été retiré ou refusé.

En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale d'un usager d'un service, le commissaire du Gouvernement prend l'initiative afin que toute mesure appropriée soit prise par l'autorité compétente en vue de la protection de l'utilisateur concerné.

11. Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent être déferées au Conseil d'Etat, comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion

- a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision;
- b) s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

2. Le soutien financier de l'Etat

12. L'Etat est autorisé à participer financièrement aux mesures visées à l'article 2 à condition:

- a) que le bénéficiaire accepte de signer avec l'Etat une convention déterminant notamment les prestations à fournir, les modalités de la gestion financière, celles de la participation de l'Etat et du contrôle à exercer par l'Etat ainsi que les modalités de concertation entre les parties contractantes.

S'il s'agit d'un bénéficiaire privé:

- b) qu'il soit constitué soit en vertu d'une disposition légale particulière soit selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;
- c) qu'il tienne une comptabilité régulière selon les exigences de l'Etat.

13. La participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des services gérés par des organismes ayant pour finalité une des missions définies à l'article 2 comprend le total des dépenses détaillées à l'alinéa qui suit après déduction de la partie des recettes fixées par la convention prévue à l'article 12 sub a.

Ne sont pas pris en considération comme recettes, les dons et legs versés à l'organisme.

Sont considérées les dépenses suivantes:

- a) les frais courants d'entretien et de gestion;
- b) (L. 8 septembre 1998) les dépenses de personnel qui, pour les besoins de la fixation de la participation de l'Etat, sont chiffrées sur base des salaires et traitements calculés pour les ouvriers d'après les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, pour les employés/personnel d'encadrement d'après la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et pour les employés/personnel administratif, d'après les dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. La valeur du point indiciaire est fixée par référence à l'art. 1er B) de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traite-

ments des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée. Sont prises en considération également pour le calcul de la participation de l'Etat, les dépenses encourues par le versement d'une biennale supplémentaire par les organismes aux employés de leurs services. Dans le cadre de l'enveloppe ainsi fixée, les modalités de travail et de rémunération du personnel peuvent être arrêtées par convention collective de travail entre les employeurs et les employés;

- c) les frais résultant de compensations pouvant être allouées au personnel qui en raison des exigences particulières de la prise en charge de leurs usagers, est obligé de répartir la durée du travail sur une année au maximum ou de travailler par équipes successives à cycle continu;
- d) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles;
- e) les dépenses en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier;
- f) le cas échéant, les frais résultant des prestations spécifiques fournies par l'organisme concerné.

L'Etat verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. L'organisme présente au ministre un décompte annuel. Les sommes touchées indûment sont restituées au Trésor.

Chapitre 4. – Logement

14. Les aides indiquées à l'article 2, sub a) consistent à

- assister et conseiller les étrangers dans la recherche d'un logement;
- gérer ou collaborer avec d'autres organismes à la création et la gestion des foyers d'accueil hébergeant temporairement des travailleurs étrangers et de centres d'accueil réservés au logement provisoire des demandeurs d'asile;
- promouvoir ensemble avec les instances compétentes la construction et l'aménagement de logement collectifs hébergeant des travailleurs étrangers.

15. Les conditions d'admission et de séjour dans les foyers d'accueil et les centres d'accueil gérés par l'Etat sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chaque foyer d'accueil et chaque centre d'accueil est doté d'un règlement d'ordre intérieur proposé par le commissaire du Gouvernement, le cas échéant, après consultation des usagers, et approuvé par le ministre.

Les foyers d'accueil et centres d'accueil gérés par l'Etat sont soumis aux conditions de sécurité et de salubrité prévues par le règlement grand-ducal prévu à l'article 6 de la présente loi.

16. Il est conclu entre l'Etat et l'utilisateur des foyers et centres d'accueil gérés par l'Etat un contrat d'hébergement régi exclusivement par les dispositions de la présente loi et par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Ce règlement définit les conditions et modalités du contrat d'hébergement, notamment le louage de la chose, les services offerts à l'utilisateur, ses obligations, les responsabilités des parties, les conditions sous lesquelles le contrat peut être résilié tant par l'utilisateur que par l'Etat ainsi que les critères et les modalités du calcul de la participation financière aux frais de fonctionnement des foyers et centres d'accueil.

La participation financière peut être différente pour chaque foyer et centre d'accueil.

Le contrat d'hébergement a une durée de deux années et peut être renouvelé une fois.

Le ministre compétent peut, à titre exceptionnel et pour des motifs graves, autoriser des renouvellements supplémentaires.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3, les services gérant des foyers d'accueil hébergeant temporairement des étrangers ou des centres d'accueil logeant des demandeurs d'asile doivent également conclure avec les usagers de ces foyers et centres des contrats d'hébergement tels que définis ci-dessus.

Le contrat d'hébergement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pour motif grave et légitime ainsi que pour non-observation des clauses du contrat.

Les dispositions du livre 3, titre 8, chapitre 2 du code civil, ainsi que les dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer, ne sont pas applicables au contrat d'hébergement tel que défini ci-dessus.

Les contestations relatives au contrat d'hébergement sont de la compétence des juges de paix, quelle que soit la valeur du litige. A cet effet, par dérogation à l'alinéa qui précède et sauf adaptation de la terminologie, les articles 22 à 25 et 27 à 30 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont applicables.

17. Les logements mis à la disposition des étrangers par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, doivent répondre à des critères de salubrité, d'hygiène et d'habitabilité tels qu'ils sont définis par l'article 32 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et le règlement pris en exécution de cet article.

Sans préjudice des attributions et compétences des médecins-inspecteurs, de la gendarmerie et de la police et des autorités communales, le commissaire du Gouvernement ou son délégué peuvent contrôler les logements mis à la disposition des étrangers afin de vérifier l'observation du règlement visé au premier alinéa de cet article.

18. L'Etat est autorisé à participer à la construction ou à l'aménagement de foyers d'accueil ou de centres d'accueil par des communes ou par des organismes publics ainsi que par des sociétés immobilières émanant d'organismes ou d'établissements d'utilité publique. La participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, d'aménagement et de premier équipement.

Chapitre 5. – Structures institutionnelles

1. Le Comité interministériel

19. Il est institué un comité interministériel coordonnant la politique en faveur des étrangers. Il a pour mission

- 1) de coordonner les mesures concernant les étrangers prises par les différents départements ministériels;
- 2) de soumettre au Gouvernement des propositions en matière de politique concernant les étrangers;
- 3) de conseiller le Gouvernement sur tous les projets relatifs à la politique pour étrangers ainsi que sur toutes les questions et tous les projets dont le Gouvernement juge utile de le saisir.

Le comité est présidé par le ministre qui a dans ses attributions la famille ou par son délégué. Il comprend notamment des représentants des ministères du Travail, des Affaires étrangères, du Logement, de la Justice, de l'Education nationale, de la Sécurité sociale, des Classes moyennes, de l'Economie, de l'Intérieur et de la Famille.

2. Le Conseil national pour étrangers

20. Il est créé un conseil national pour étrangers, appelé ci-après, le conseil.

21. Le conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, tous les problèmes concernant les étrangers et leur intégration. Il donne son avis dans les délais fixés par le Gouvernement sur tous les projets législatifs et réglementaires relatifs à la politique pour étrangers ainsi que sur tous les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre.

Il a le droit de présenter au Gouvernement toute proposition qu'il juge utile à l'amélioration de la situation des étrangers et de leur famille.

Il remettra au Gouvernement, qui le rendra public, un rapport annuel sur l'intégration des étrangers au Luxembourg.

22. Le conseil comprend

- le commissaire du Gouvernement aux étrangers;
- quatre représentants du comité interministériel prévu à l'article 19 de la présente loi;
- deux représentants du syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (SYVICOL);
- quatre représentants des organisations patronales;
- quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives;
- quatorze représentants étrangers;
- un représentant des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans par le ministre qui a dans ses attributions la famille sur proposition

- du Gouvernement en ce qui concerne les représentants du comité interministériel coordonnant la politique en faveur des étrangers ainsi que des réfugiés au sens de la Convention de Genève;
- des organisations syndicales pour ce qui est de leurs représentants;
- des organisations patronales pour ce qui est de leurs représentants;
- des associations des étrangers régulièrement constituées et ayant une activité sociale, culturelle ou sportive ainsi que des associations oeuvrant, à titre principal, en faveur des étrangers, inscrites auprès du Commissariat du Gouvernement aux étrangers pour ce qui est des représentants des étrangers.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de désignation des représentants des étrangers ainsi que leur répartition par nationalité sur base de l'importance proportionnelle des diverses nationalités présentes au Luxembourg sans pour autant que le nombre maximal de représentants par nationalité puisse être supérieur à trois. L'importance proportionnelle est constatée par le dernier recensement de la population effectué par le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC).

Deux représentants de pays qui ne font pas partie de la Communauté européenne seront obligatoirement membres du conseil.

Pour chaque membre du conseil il est nommé un suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son suppléant le remplace jusqu'au renouvellement du conseil. Le mandat individuel d'un représentant des étrangers prend fin hormis le cas de décès ou de démission, dès qu'il acquiert la nationalité luxembourgeoise.

23. Le conseil est présidé par le commissaire du Gouvernement. Sur proposition du conseil, le ministre nomme un vice-président qui sera choisi parmi les représentants des étrangers.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Le président est tenu de convoquer le conseil chaque fois que le ministre ou six membres du conseil le demandent.

Le ministre peut assister aux réunions du conseil; dans ce cas il le préside.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques. Les rapports du conseil avec le Gouvernement et les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Un fonctionnaire ou un employé du ministère de la Famille assume les fonctions de secrétaire.

Les membres du conseil ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Le secrétaire du conseil a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres du conseil sont libérés de leur travail pour participer aux réunions du conseil, avec compensation d'une éventuelle perte de salaire à fixer par le Gouvernement en conseil.

24. Le conseil peut instituer des commissions nécessaires à l'exécution de sa mission. Ces commissions peuvent comprendre des personnes non-membres du conseil nommées par le ministre sur proposition du conseil. La composition des commissions spéciales permanentes prévues à l'alinéa 2 du présent article est définie par règlement grand-ducal. Le conseil peut se subdiviser en sections spéciales.

Il y aura une commission spéciale permanente chargée d'étudier les questions relatives aux travailleurs transfrontaliers, une commission spéciale permanente chargée de traiter les sujets relatifs aux commissions consultatives communales pour étrangers, ainsi qu'une commission spéciale permanente contre la discrimination raciale.

La commission spéciale permanente contre la discrimination raciale aura pour mission de préparer, soit à la demande du Gouvernement ou du conseil, soit de sa propre initiative, des avis et propositions en matière d'action contre toute forme de discrimination raciale ainsi que d'élaborer des projets et programmes, notamment au niveau de l'enseignement, des activités culturelles et sociales, de la formation des agents publics, visant à développer la compréhension mutuelle entre les différentes communautés résidant au Luxembourg.

Les commissions rédigent chacune un rapport annuel qu'elles transmettront au ministre et qui fera partie du rapport du conseil.

Le conseil peut, dans l'exercice de sa mission, appeler en consultation des représentants des administrations, des établissements publics, ou des établissements d'utilité publique ainsi que toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission. Ces personnes ou experts ont droit respectivement aux jetons de présence fixés pour les membres du conseil et à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

25. Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés d'exercer leur mandat seront déterminées par un règlement d'ordre intérieur qui sera transmis à l'approbation du ministre de la Famille.

3. Les commissions consultatives pour étrangers

26. Dans les communes dont la population comprend plus de 20% d'étrangers, le conseil communal constituera une commission consultative spéciale chargée des intérêts des résidents de nationalité étrangère sur le plan communal. Des résidents luxembourgeois et étrangers en feront partie.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal.

Dans les communes dont la population comprend moins de 20% d'étrangers, le conseil communal peut constituer de telles commissions consultatives spéciales.

Les articles 26 à 28 ne sont pas contraires aux articles 10bis et 111 de la Constitution. – Cour const. Arrêt 14/02 du 6 décembre 2002, Mém. 2002, 3503.

4. Le commissariat du Gouvernement aux étrangers

27. Le commissariat du Gouvernement aux étrangers, dénommé ci-après le commissariat, est chargé:

- a) d'organiser et de coordonner, en étroite collaboration avec les autres instances concernées, les mesures spécifiées aux articles 2 et 14 de la présente loi;
- b) de proposer au Gouvernement toute mesure susceptible d'apporter aux étrangers une aide efficace aux problèmes et aux difficultés qui leur sont propres;

- c) de collaborer avec les instances compétentes ainsi qu'avec les organisations patronales et salariales du pays dans les questions qui concernent le milieu du travail et la sécurité sociale des étrangers et de leur famille;
- d) d'assurer une collaboration étroite avec les services intéressés ou non, des pays d'origine des étrangers et avec les services concernés de leurs représentations officielles;
- e) de coopérer sur le plan international avec les organismes internationaux;
- f) de conseiller et d'informer les étrangers;
- g) d'entretenir des relations étroites avec associations des étrangers ayant une activité sociale, culturelle ou sportive ainsi qu'avec les associations oeuvrant en faveur des étrangers;
- h) d'organiser périodiquement une conférence nationale pour étrangers sur un ou plusieurs sujets concernant les étrangers, réunissant entre autres les membres du conseil national pour étrangers, les membres des commissions communales consultatives pour étrangers ainsi que des représentants des associations visées au point g) du présent article;
- i) de promouvoir les mesures d'appui prévues à l'article 2 de la présente loi, de conseiller et, le cas échéant, d'assister les initiatives privées oeuvrant dans l'un des domaines définis à l'article 2;
- j) d'assurer
 - la surveillance de l'application des dispositions des articles 5 à 11 et 14 à 17 de la présente loi.

Dans l'exercice de sa mission, le commissaire du Gouvernement ou son délégué, muni des pièces justificatives de ses fonctions, est autorisé à pénétrer, entre six heures et demie et vingt heures dans tout logement mis à disposition des étrangers ainsi que dans tout service qui relève de sa compétence, après avoir pris une décision spéciale et motivée.

Il peut procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales réglementaires ou contractuelles sont effectivement observées. Lorsque l'entrée lui est refusée, le commissaire du Gouvernement ou son délégué se fera accompagner par le bourgmestre ou un autre officier de police judiciaire, lesquels, en cas de besoin requerront les agents de la police générale ou locale pour leur prêter main-forte.

- le contrôle de l'emploi des moyens financiers du service ayant conclu une convention avec l'Etat conformément aux articles 12 et 13 ci-dessus. Ce contrôle consiste notamment à vérifier si les moyens mis à la disposition par l'Etat sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été alloués; à cette fin le commissariat peut demander à l'organisme la communication de tout document et pièce qu'il estime indispensable. Au cas où le juge nécessaire, le commissaire du Gouvernement ou son délégué peut procéder à une inspection sur place;
- k) de préparer les conventions à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et l'organisme;
- l) d'examiner toute autre question que le ministre juge utile de lui soumettre;
- m) de soumettre au ministre un rapport annuel comprenant un bilan de l'année passée, l'inventaire des services existants et les statistiques y relatives ainsi que les propositions d'activités futures.

28. Le commissariat du Gouvernement aux étrangers est dirigé par un commissaire du Gouvernement aux étrangers, nommé par le Grand-Duc.

29. Le cadre du personnel du commissariat comprend les fonctions et les emplois suivants:

1. Carrière supérieure de l'administration
 - un commissaire du Gouvernement aux étrangers
2. Carrière moyenne de l'administration
 - des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux.

Les nominations aux fonctions d'assistant d'hygiène sociale et d'assistant social sont faites par le Grand-Duc.

30. Sans préjudice de l'application des conditions générales et particulières d'admission au service de l'Etat et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions d'études, d'admission au stage et de nomination sont déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement aux étrangers doivent remplir les conditions d'études requises pour l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

31. Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

...

Chapitre 6. – Dispositions générales

32. Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions des articles 5 à 9 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'article 17 sont punies d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement.

La fermeture partielle ou totale des services créés, transformés ou étendus en violation des dispositions de la présente loi pourra être ordonnée soit définitivement, soit temporairement, pour une durée d'un mois à deux ans. Le juge pourra également interdire au condamné l'exploitation temporaire ou définitive, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'un service visé par la présente loi.

Al. abr. implicitement (L. 13 juin 1994)

Chapitre 7. – Dispositions transitoires

33. Les personnes physiques et morales, qui exercent leur activité depuis plus d'une année et qui ne remplissent pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les conditions requises pour obtenir l'agrément prévu à l'article 5, disposent d'un délai de cinq ans pour se conformer aux conditions prévues par la présente loi.

Pendant ce délai elles bénéficient d'un agrément provisoire obéissant aux conditions des articles 5 à 11. La décision du ministre, attribuant l'agrément provisoire, précisera pour chaque service les exceptions à ces conditions. Ce délai peut être prorogé à condition qu'elles soumettent, avant l'échéance du délai en cours, un programme d'investissement et de fonctionnement dûment examiné par le commissaire du Gouvernement.

...

Chapitre 8. – Dispositions abrogatoires

35. La loi modifiée du 24 juillet 1972 concernant l'action sociale en faveur des immigrants est abrogée.

Les règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi précitée continuent à sortir leurs effets tant qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements d'exécution pris en vertu de la présente loi.

29 mars 1995. – Règlement grand-ducal portant détermination des modalités de désignation des représentations des étrangers au Conseil National pour étrangers, ainsi que leur représentation par nationalité

v. Mém. 1995, 823

mod. règl. gd. 25 juin 2004, Mém. 2004, 1685

21 février 1996. – Règlement grand-ducal portant détermination de la composition et du fonctionnement des commissions spéciales du Conseil National pour étrangers

v. Mém. 1996, 705

8.

20 septembre 2002. – Règlement grand-ducal

– créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, et

– ...

Mém. 2002, 2836

Article I. Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière:

Art. 1er. Il est créé au Centre pénitentiaire de Luxembourg une section spéciale pour les retenus appelée «Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière».

2. Sont désignés par le mot «retenus» tous les étrangers qui subissent une mesure privative de liberté sur base de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

3. Durant leur séjour au centre, les retenus sont strictement séparés des autres détenus.

4. Les retenus sont soumis à un régime spécial adapté à leur situation spécifique:

- 1) au plus tard le premier jour ouvrable après leur admission, les retenus sont informés sur leur situation administrative ainsi que sur leurs droits et devoirs;
- 2) les retenus sont examinés par un médecin dans les 24 heures de leur admission au centre et aussi souvent qu'un examen médical est nécessaire ultérieurement;
- 3) les retenus ne peuvent être soumis à aucune obligation de travail en prison;
- 4) sur demande écrite, le retenu peut être autorisé par le directeur à participer à des activités avec des détenus s'il est établi que ces activités sont dans l'intérêt du retenu;
- 5) les retenus bénéficient d'un droit de correspondance écrite illimité; ils ont le droit de suivre les émissions radio-phoniques et télévisées; ils ont accès au téléphone dans les limites à déterminer par le Ministre de la Justice;
- 6) le droit de visite est réglé à l'instar de celui des prévenus, sauf que les permis de visite sont délivrés par le Ministre de la Justice;
- 7) à l'exception des couples mariés, les hommes et les femmes sont logés dans des quartiers séparés à l'intérieur du centre.

5. Pour toutes les questions non réglées par le présent règlement grand-ducal, le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires est applicable.

...

9.

Renvois

16 août 1975. – Loi sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement

v. V° Hôtellerie

29 juillet 1977. – Règlement grand-ducal portant fixation des attributions du conseil national de l'immigration

v. Mém. 1977, 1348

II. DIRECTIVES ET REGLEMENTS DU CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

1.

25 février 1964. – Directive du conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

(64/221/CEE)

J. Off. CEE 1964, 850

Art. 1er. 1. Les dispositions de la présente directive visent les ressortissants d'un Etat membre qui séjournent ou se rendent dans un autre Etat membre de la Communauté, soit en vue d'exercer une activité salariée ou non salariée, soit en qualité de destinataires de services.

2. Ces dispositions s'appliquent également au conjoint et aux membres de la famille qui répondent aux conditions des règlements et directives pris dans ce domaine en exécution du traité.

2. 1. La présente directive concerne les dispositions relatives à l'entrée sur le territoire, à la délivrance ou au renouvellement du titre de séjour ou à l'éloignement du territoire, qui sont prises par les Etats membres pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

3. 1. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet.

2. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures.

3. La péremption du document d'identité qui a permis l'entrée dans le pays d'accueil et la délivrance du titre de séjour ne peut justifier l'éloignement du territoire.

4. L'Etat qui a délivré le document d'identité recevra sans formalité sur son territoire le titulaire de ce document, même si celui-ci est périmé ou si la nationalité du titulaire est contestée.

4. 1. Les seules maladies ou infirmités pouvant justifier le refus d'entrée sur le territoire ou de délivrance du premier titre de séjour sont celles qui figurent à la liste en annexe.

2. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire.

3. Les Etats membres ne peuvent instaurer de nouvelles dispositions et pratiques plus restrictives que celles en vigueur à la date de la notification de la présente directive.

5. 1. La décision concernant l'octroi ou le refus du premier titre de séjour doit être prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande.

L'intéressé est admis à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à la décision d'octroi ou de refus du titre de séjour.

2. Le pays d'accueil peut, dans les cas où il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et éventuellement aux autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires du requérant. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

L'Etat membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de deux mois.

6. Les raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant, sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

Lorsque la décision portant refus de l'autorisation d'établissement à un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes est fondée sur les motifs suivants: «condamnations graves et récentes subies à l'étranger – intéressé ayant donné sciemment des indications inexactes sur ses antécédents judiciaires; intéressé susceptible de troubler l'ordre public», cette motivation est précise et complète, mettant le requérant en mesure d'assurer sa défense. Elle répond dès lors aux exigences de l'article 6 de la directive No 64/221 du 25 février 1964. – C.E. 7 décembre 1978, P. 24, 186.

7. La décision de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou la décision d'éloignement du territoire est notifiée à l'intéressé.

La notification comporte l'indication du délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours lorsque l'intéressé n'a pas encore reçu de titre de séjour et à un mois dans les autres cas.

8. L'intéressé doit pouvoir introduire contre la décision d'entrée, de refus de délivrance ou de refus de renouvellement du titre de séjour, ou contre la décision d'éloignement du territoire, les recours ouverts aux nationaux contre les actes administratifs.

9. 1. En l'absence de possibilités de recours juridictionnels ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils n'ont pas effet suspensif, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ou la décision d'éloignement du territoire d'un porteur d'un titre de séjour n'est prise par l'autorité administrative, à moins d'urgence, qu'après avoir donné par une autorité compétente du pays d'accueil devant laquelle l'intéressé doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense et se faire assister ou représenter dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale.

Cette autorité doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ou la décision d'éloignement.

2. Les décisions de refus de délivrance du premier titre de séjour ainsi que les décisions d'éloignement avant toute délivrance d'un tel titre sont soumises, à la demande de l'intéressé, à l'examen de l'autorité dont l'avis préalable est prévu au paragraphe 1. L'intéressé est alors autorisé à présenter en personne ses moyens de défense à moins que des raisons de sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

...

2.

15 octobre 1968. – Règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

J. Off. CEE 1968, No L 257/2-12

PREMIERE PARTIE

De l'emploi et de la famille des travailleurs

TITRE I

De l'accès à l'emploi

Art. 1er. 1. Tout ressortissant d'un Etat membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi les travailleurs nationaux de cet Etat.

2. Il bénéficie notamment sur le territoire d'un autre Etat membre de la même priorité que les ressortissants de cet Etat dans l'accès aux emplois disponibles.

2. Tout ressortissant d'un Etat membre et tout employeur exerçant une activité sur le territoire d'un Etat membre peuvent échanger leurs demandes et offres d'emplois, conclure des contrats de travail et les mettre à exécution, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, sans qu'il puisse en résulter de discrimination.

3. 1. Dans le cadre du présent règlement, ne sont pas applicables les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou les pratiques administratives d'un Etat membre:

- qui limitent ou subordonnent à des conditions non prévues pour les nationaux la demande et l'offre de l'emploi, l'accès à l'emploi et son exercice par les étrangers,
- ou qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, ont pour but ou effet exclusif ou principal d'écarter les ressortissants des autres Etats membres de l'emploi offert.

Cette disposition ne concerne pas les conditions relatives aux connaissances linguistiques requises en raison de la nature de l'emploi à pourvoir.

2. Sont comprises notamment parmi les dispositions ou pratiques visées au paragraphe 1 premier alinéa, celles qui, dans un Etat membre:

- a) rendent obligatoire le recours à des procédures de recrutement de main-d'oeuvre spéciales aux étrangers;

- b) limitent ou subordonnent à des conditions autres que celles qui sont applicables aux employeurs exerçant leurs activités sur le territoire de cet Etat l'offre d'emploi par voie de presse ou par toute autre voie;
- c) subordonnent l'accès à l'emploi à des conditions d'inscription dans les bureaux de placement ou font obstacle au recrutement nominatif de travailleurs, lorsqu'il s'agit de personnes qui ne résident pas sur le territoire de cet Etat.

4. 1. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres limitant, en nombre ou en pourcentage, par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des étrangers, ne sont pas applicables aux ressortissants des autres Etats membres.

2. Lorsque dans un Etat membre, l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimum de travailleurs nationaux, les ressortissants des autres Etats membres sont comptés comme travailleurs nationaux, sous réserve des dispositions de la directive du Conseil, du 15 octobre 1963.

5. Le ressortissant d'un Etat membre, qui recherche un emploi sur le territoire d'un autre Etat membre, y reçoit la même assistance que celle que les bureaux de main-d'oeuvre de cet Etat accordent à leurs propres ressortissants à la recherche d'un emploi.

6. 1. L'embauchage et le recrutement d'un ressortissant d'un Etat membre pour un emploi dans un autre Etat membre ne peuvent dépendre de critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité, par rapport à ceux appliqués aux ressortissants de l'autre Etat membre désirant exercer la même activité.

2. Toutefois, le ressortissant en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant peut être soumis à un examen professionnel si l'employeur le demande expressément lors du dépôt de son offre.

TITRE II

De l'exercice de l'emploi et de l'égalité de traitement

7. 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres Etats membres.

8. 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre occupé sur le territoire d'un autre Etat membre bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote; il peut être exclu de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie, en outre, du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux législations ou réglementations qui, dans certains Etats membres, accordent des droits plus étendus aux travailleurs en provenance d'autres Etats membres.

2. Le présent article fera l'objet d'un nouvel examen par le Conseil, sur base d'une proposition de la Commission qui sera présentée dans un délai maximum de deux ans.

9. 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre occupé sur le territoire d'un autre Etat membre bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs nationaux en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement dont il a besoin.

2. Ce travailleur peut, au même titre que les nationaux, s'inscrire, dans la région où il est employé, sur les listes de demandeurs de logements dans les lieux où de telles listes sont tenues, et il bénéficie des avantages et priorités qui en découlent.

Sa famille restée dans le pays de provenance est considérée, à cette fin, comme résidant dans ladite région, dans la mesure où les travailleurs nationaux bénéficient d'une présomption analogue.

10. 1. Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un Etat membre employé sur le territoire d'un autre Etat membre, quelle que soit leur nationalité.

- a) son conjoint et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge;
- b) les ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui sont à sa charge.

2. Les Etats membres favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions du paragraphe 1 s'il se trouve à la charge ou vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur visé ci-dessus.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé, sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance d'autres Etats membres.

11. Le conjoint et les enfants de moins de vingt et un ans ou à charge d'un ressortissant d'un Etat membre exerçant sur le territoire d'un Etat membre une activité salariée ou non salariée, ont le droit d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de ce même Etat, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un Etat membre.

12. Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire.

Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

...

3.

15 octobre 1968. – Directive du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté

(68/360/CEE)

J. Off. CEE 1968, No L 257/13-16

Art. 1er. Les Etats membres suppriment, dans les conditions prévues à la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants desdits Etats et des membres de leur famille auxquels s'applique le règlement (CEE) No 1612/68.

2. 1. Les Etats membres reconnaissent aux ressortissants visés à l'article 1 le droit de quitter leur territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre. Ce droit est exercé sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Ce droit est pour les membres de la famille le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

2. Les Etats membres délivrent ou renouvellent à ces ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

3. Le passeport doit être valable au moins pour tous les Etats membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

4. Les Etats membres ne peuvent imposer aux ressortissants visés à l'article 1er aucun visa de sortie ni obligation équivalente.

3. 1. Les Etats membres admettent sur leur territoire les personnes visées à l'article 1er, sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un des Etats membres. Les Etats membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

4. 1. Les Etats membres reconnaissent le droit de séjour sur leur territoire aux personnes visées à l'article 1er qui sont en mesure de présenter les documents énumérés au paragraphe 3.

2. Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé «carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la CEE». Ce document doit comporter la mention qu'il a été délivré en application du règlement (CEE) No 1612/68 et des dispositions prises par les Etats membres en application de la présente directive. Le libellé de cette mention figure en annexe à la présente directive.

3. Pour la délivrance de la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la CEE, les Etats membres ne peuvent demander que la présentation des documents ci-après énumérés:

- au travailleur:
 - a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur leur territoire;
 - b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail;
- aux membres de la famille:
 - c) le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur le territoire;
 - d) un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté;
 - e) dans les cas visés à l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) No 1612/68, un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du travailleur ou qu'ils vivent sous son toit dans ce pays.

4. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un Etat membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au travailleur dont il dépend.

5. L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la carte de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

6. 1. La carte de séjour:

- a) doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat membre qui l'a délivrée;
- b) doit avoir une durée de validité de cinq ans au moins à dater de la délivrance et être automatiquement renouvelable.

2. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité de la carte de séjour.

3. Lorsque le travailleur occupe un emploi pendant une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil ou pour le compte d'un prestataire de service, l'Etat membre d'accueil lui délivre un titre temporaire de séjour dont la durée de validité peut être limitée à la durée prévue de l'emploi.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 sous c), un titre temporaire de séjour est également délivré au travailleur saisonnier occupé pour une durée de plus de trois mois. La durée de l'emploi doit être indiquée dans les documents visés à l'article 4 paragraphe 3 sous b).

7. 1. La carte de séjour en cours de validité ne peut être retirée au travailleur du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent.

2. Lors du premier renouvellement, la durée de validité de la carte de séjour peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à une période de douze mois, lorsque le travailleur se trouve dans une situation de chômage involontaire dans l'Etat d'accueil depuis plus de douze mois consécutifs.

8. 1. Les Etats membres reconnaissent le droit de séjour sur leur territoire, sans qu'il soit délivré de carte de séjour:

- a) au travailleur qui exerce une activité salariée d'une durée prévue ne dépassant pas trois mois. Le document sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire et une déclaration de l'employeur indiquant la période prévue de l'emploi couvrent son séjour; toutefois, la déclaration de l'employeur ne sera pas exigée dans le cas des travailleurs bénéficiaires de la directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
- b) au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un des Etats membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine est occupé sur le territoire d'un autre Etat membre. L'autorité compétente de l'Etat d'emploi peut doter ce travailleur d'une carte spécifique valable pour cinq ans et renouvelable automatiquement;
- c) au travailleur saisonnier, lorsqu'il est titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel il vient exercer son activité.

2. Dans tous les cas visés au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'Etat d'accueil peuvent imposer au travailleur de signaler sa présence sur le territoire.

9. 1. Les documents de séjour accordés aux ressortissants d'un Etat membre de la CEE et visés dans la présente directive sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux.

2. Les visas prévus à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 1 sous c) sont gratuits.

3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

10. Les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions de la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

11. 1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

12. 1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de neuf mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les formalités et les procédures de délivrance des documents encore nécessaires pour la sortie, l'entrée et le séjour des travailleurs et des membres de leur famille.

13. 1. La directive du Conseil, du 25 mars 1964, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté reste applicable jusqu'à l'exécution de la présente directive par les Etats membres.

2. Les titres de séjour délivrés en application de la directive citée au paragraphe 1 et en cours de validité au moment de l'exécution de la présente directive conservent leur validité jusqu'à leur plus prochaine échéance.

4.

29 juin 1970. – Règlement (CEE) No 1251/70 de la Commission relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi*

J. Off. CEE 1970, No L 142/24-26

Art. 1er. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux ressortissants d'un Etat membre qui ont été occupés en tant que travailleurs salariés sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi qu'aux membres de leur famille, tels qu'ils sont définis à l'article 10 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

2. 1. A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un Etat membre:

- a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet Etat pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans;
- b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail.

Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise.

- c) le travailleur qui, après 3 ans d'emploi et de résidence continus sur le territoire de cet Etat, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier Etat où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les périodes d'emploi ainsi accomplies sur le territoire de l'autre Etat membre sont considérées aux fins de l'acquisition des droits prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus, comme accomplies sur le territoire de l'Etat de résidence.

* La directive du 18 mai 1972 (J. Off. CEE 1972, No L. 121/32) a étendu aux travailleurs qui exercent le droit de demeurer le champ d'application de la directive du 25 février 1964 (v. supra, No 1).

2. Les conditions de durée de résidence et d'emploi prévues au paragraphe 1 a) et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1 b) ne sont pas requises si le conjoint du travailleur est ressortissant de l'Etat membre en question, ou a perdu la nationalité de cet Etat à la suite de son mariage avec ce travailleur.

3. 1. Les membres de la famille d'un travailleur, visés à l'article 1er du présent règlement, qui résident avec lui sur le territoire d'un Etat membre, ont le droit d'y demeurer à titre permanent, si le travailleur a acquis le droit de demeurer sur le territoire de cet Etat conformément à l'article 2, et ceci même après son décès.

2. Toutefois, si le travailleur est décédé au cours de sa vie professionnelle, et avant d'avoir acquis le droit de demeurer sur le territoire de l'Etat en question, les membres de la famille ont le droit d'y demeurer à titre permanent à condition:

- que le travailleur ait résidé, à la date de son décès, de façon continue sur le territoire de cet Etat membre depuis au moins 2 années;
- ou bien que son décès soit dû aux suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- ou bien que le conjoint survivant soit ressortissant de l'Etat de résidence ou ait perdu la nationalité de cet Etat à la suite de son mariage avec ce travailleur.

4. 1. La continuité de résidence, prévue aux articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 2, peut être attestée par tout moyen de preuve en usage dans le pays de résidence. Elle n'est pas affectée des absences temporaires ne dépassant pas au total 3 mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue dues à l'accomplissement d'obligations militaires.

2. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'oeuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme périodes d'emploi au sens de l'article 2 paragraphe 1.

5. 1. Pour l'exercice du droit de demeurer, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'article 2 paragraphe 1 a) et b) et de l'article 3. Il peut, pendant cette période, quitter le territoire de l'Etat membre sans porter atteinte à ce droit.

2. Aucune formalité n'est prescrite à charge du bénéficiaire pour l'exercice du droit de demeurer.

6. 1. Les bénéficiaires du présent règlement ont droit à une carte de séjour qui:

- a) est délivrée et renouvelée à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés des nationaux pour la délivrance ou le renouvellement des cartes d'identité;
- b) doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat membre qui l'a délivrée;
- c) doit avoir une validité de 5 ans au moins et être automatiquement renouvelable.

2. Les interruptions de séjour ne dépassant pas 6 mois consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour.

7. Le droit à l'égalité de traitement, reconnu par le règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil, est maintenu en faveur des bénéficiaires du présent règlement.

8. 1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un Etat membre qui seraient plus favorables aux ressortissants des autres Etats membres.

2. Les Etats membres favorisent la réadmission sur leur territoire des travailleurs qui l'avaient quitté après y avoir résidé d'une façon permanente pendant une période de longue durée et y avoir occupé un emploi et qui désirent y retourner lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite ou en cas d'incapacité permanente de travail.

9. 1. La Commission peut, compte tenu de l'évolution de la situation démographique du Grand-Duché de Luxembourg sur demande de cet Etat, établir des conditions différentes de celles prévues au présent règlement, pour l'exercice du droit de demeurer sur le territoire luxembourgeois.

2. Après avoir été saisie de la demande fournissant toutes les indications appropriées, la Commission prend une décision motivée dans un délai de 2 mois.

Elle notifie cette décision au Grand-Duché de Luxembourg et en informe les autres Etats membres.

5.

21 mai 1973. – Directive du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services

(73/148/CEE)

J. Off. CEE 1973, No L 172/14-16

Art. 1er. 1. Les Etats membres suppriment, dans les conditions prévues par la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour:

- a) des ressortissants d'un Etat membre qui sont établis ou veulent s'établir dans un autre Etat membre afin d'y exercer une activité non salariée ou veulent y effectuer une prestation de services;
- b) des ressortissants des Etats membres désireux de se rendre dans un autre Etat membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;
- c) du conjoint et des enfants de moins de 21 ans de ces ressortissants, quelle que soit leur nationalité;
- d) des ascendants et descendants de ces ressortissants et de leur conjoint qui sont à leur charge, quelle que soit leur nationalité.

2. Les Etats membres favorisent l'admission de tout autre membre de la famille des ressortissants visés au paragraphe 1 sous a) et b) ou de leur conjoint qui se trouve à leur charge ou vit sous leur toit dans le pays de provenance.

2. 1. Les Etats membres reconnaissent aux personnes visées à l'article 1er le droit de quitter leur territoire. Ce droit est exercé sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Ce droit est pour les membres de la famille le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

2. Les Etats membres délivrent ou renouvellent à leurs ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

3. Le passeport doit être valable au moins pour tous les Etats membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

4. Les Etats membres ne peuvent imposer aux personnes visées à l'article 1er aucun visa de sortie ni aucune obligation équivalente.

3. 1. Les Etats membres admettent sur leur territoire les personnes visées à l'article 1er sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Aucun visa d'entrée ni aucune obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille qui ne possèdent pas la nationalité de l'un des Etats membres. Les Etats membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

4. 1. Chaque Etat membre reconnaît un droit de séjour permanent aux ressortissants des autres Etats membres qui s'établissent sur son territoire en vue d'y exercer une activité non salariée lorsque les restrictions afférentes à cette activité ont été supprimées en vertu du traité.

Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé «carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes». Ce document a une durée de validité de cinq ans au moins à dater de sa délivrance; il est automatiquement renouvelable.

Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité de la carte de séjour.

La carte de séjour en cours de validité ne peut être retirée aux ressortissants visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du seul fait qu'ils n'exercent plus d'activité en raison d'une incapacité temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident.

Les ressortissants d'un Etat membre qui ne sont pas visés au premier alinéa, mais sont admis à exercer une activité sur le territoire d'un autre Etat membre en vertu de la législation de cet Etat, obtiennent un titre de séjour d'une durée au moins égale à celle de l'autorisation accordée pour l'exercice de l'activité.

Toutefois, les ressortissants visés au premier alinéa et auxquels, par suite d'un changement d'activité, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, conservent leur carte de séjour jusqu'à l'expiration de la validité de celle-ci.

2. Pour les prestataires et les destinataires de services, le droit de séjour correspond à la durée de la prestation.

Si cette durée est supérieure à trois mois, l'Etat membre où s'effectue la prestation délivre un titre de séjour pour constater ce droit.

Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, la carte d'identité ou le passeport sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'Etat membre peut toutefois imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur le territoire.

3. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un Etat membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au ressortissant dont il dépend.

5. Le droit de séjour s'étend à tout le territoire de l'Etat membre.

6. Pour la délivrance de la carte et du titre de séjour, l'Etat membre ne peut demander au requérant que:

- a) de présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur son territoire;
- b) de fournir la preuve qu'il entre dans l'une des catégories visées aux articles 1er et 4.

7. 1. Les documents de séjour accordés aux ressortissants d'un Etat membre sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Ces dispositions s'appliquent également aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces documents de séjour.

2. Les visas prévus à l'article 3 paragraphe 2 sont gratuits.

3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

8. Les Etats membres ne peuvent déroger à la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

9. 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier, en matière d'établissement et de prestation de services, les formalités et les procédures de délivrance des documents encore nécessaires pour le déplacement et le séjour des personnes visées à l'article 1er.

10. 1. La directive du Conseil du 25 février 1964 pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services reste applicable jusqu'à l'exécution de la présente directive par les Etats membres.

2. Les documents de séjour délivrés en application de la directive citée au paragraphe 1 et en cours de validité au moment de l'exécution de la présente directive conservent leur validité jusqu'à leur prochaine échéance.

6.

17 décembre 1974. – Directive au conseil relative au droit des ressortissants d'un Etat membre de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée*

(75/34/CEE)

J. Off. CEE 1975, No L 14/10-13

Art. 1er. Les Etats membres suppriment, dans les conditions prévues par la présente directive, les restrictions au droit de demeurer sur leur territoire en faveur des ressortissants d'un autre Etat membre qui ont exercé une activité non salariée sur leur territoire, ainsi qu'en faveur des membres de leur famille, tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la directive 73/148/CEE.

2. 1. Chaque Etat membre reconnaît un droit de demeurer à titre permanent sur son territoire:

- a) à celui qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet Etat pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a exercé son activité pendant les douze derniers mois et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans; au cas où la législation de cet Etat membre ne reconnaît pas un droit à une pension de vieillesse à certaines catégories de travailleurs non salariés, la condition d'âge est considérée comme remplie lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans;

* La directive du 17 décembre 1974 (J. Off. CEE 1975, No L 14/14) a étendu le champ d'application de la directive du 25 février 1964 (v. supra, No 1) aux personnes visées par la présente directive et qui exercent le droit de demeurer.

- b) à celui qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail;
si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise;
- c) à celui qui, après trois ans d'activité et de résidence continus sur le territoire de cet Etat, exerce son activité sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier Etat où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'autre Etat membre sont considérées, aux fins de l'acquisition des droits prévus sous a) et b), comme accomplies sur le territoire de l'Etat de résidence.

2. Les conditions de durée de résidence et d'activité prévues au paragraphe 1 sous a) et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1 sous b) ne peuvent être requises si le conjoint de celui qui exerce une activité non salariée est ressortissant de l'Etat membre en question ou a perdu la nationalité de cet Etat à la suite de son mariage avec l'intéressé.

3. 1. Chaque Etat membre reconnaît aux membres de la famille de celui qui exerce une activité non salariée, visés à l'article 1er, qui résident avec lui sur son territoire, le droit d'y demeurer à titre permanent, si l'intéressé a acquis le droit de demeurer sur le territoire de cet Etat conformément à l'article 2. Cette disposition s'applique même après le décès de l'intéressé.

2. Toutefois, si celui qui exerce une activité non salariée est décédé au cours de sa vie professionnelle et avant d'avoir acquis le droit de demeurer sur le territoire de l'Etat en question, celui-ci reconnaît aux membres de la famille de l'intéressé le droit d'y demeurer à titre permanent à condition:

- que ce dernier y ait résidé, à la date de son décès, de façon continue depuis au moins deux ans, ou
- que son décès soit dû aux suites d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou
- que le conjoint survivant en soit ressortissant ou en ait perdu la nationalité à la suite de son mariage avec l'intéressé.

4. 1. La continuité de résidence, prévue à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 2, peut être attestée par tout moyen de preuve en usage dans le pays de résidence. Elle ne peut être affectée des absences temporaires ne dépassant pas au total trois mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue dues à l'accomplissement d'obligations militaires.

2. Les périodes d'arrêt de l'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé et d'arrêt pour cause de maladie ou accident doivent être considérées comme des périodes d'activité au sens de l'article 2 paragraphe 1.

5. 1. Pour l'exercice du droit de demeurer, les Etats membres accordent au bénéficiaire un délai de deux ans depuis le moment où le droit lui a été ouvert en application de l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b) et de l'article 3. Le bénéficiaire doit pouvoir, pendant cette période, quitter le territoire de l'Etat membre sans porter atteinte à ce droit.

2. Les Etats membres ne prescrivent aucune formalité particulière à charge du bénéficiaire pour l'exercice du droit de demeurer.

6. 1. Les Etats membres reconnaissent aux bénéficiaires du droit de demeurer le droit à une carte de séjour qui:
- a) doit être délivrée et renouvelée à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés des nationaux pour la délivrance ou le renouvellement des cartes d'identité;
 - b) doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat membre qui l'a délivrée;
 - c) doit avoir une validité de cinq ans et être automatiquement renouvelable.

2. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs et les absences d'une durée plus longue dues à l'accomplissement d'obligations militaires ne peuvent affecter la validité de la carte de séjour.

7. Les Etats membres maintiennent en faveur des bénéficiaires du droit de demeurer le droit à l'égalité de traitement, reconnu par les directives du Conseil concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement en application du titre III du programme général qui prévoit cette suppression.

8. 1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un Etat membre qui seraient plus favorables aux ressortissants des autres Etats membres.

2. Les Etats membres favorisent la réadmission sur leur territoire des travailleurs non salariés qui l'avaient quitté après y avoir résidé d'une façon permanente pendant une période de longue durée et y avoir exercé une activité et qui

désirent y retourner lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite tel qu'il a été défini à l'article 2 paragraphe 1 sous a) ou en cas d'incapacité permanente de travail.

9. Les Etats membres ne peuvent déroger à la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

10. 1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile, pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

III. CONVENTIONS INTERNATIONALES

1.

8 juin 1968. – Loi portant approbation de la Convention européenne d'établissement, signée à Paris, le 13 décembre 1955

Mém. 1968, 526

Art. 1er. Est approuvée la Convention européenne d'établissement signée à Paris, le 13 décembre 1955.

2. Conformément à l'article 26 de la Convention, l'approbation est donnée sous les réserves suivantes:

1. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises sont réservées quant à l'application de l'article 16 de la Convention.
2. Les dispositions de l'article 6 de la loi luxembourgeoise du 4 avril 1924 portant création des Chambres Professionnelles à base élective sont réservées quant à l'application de l'article 18 de la Convention.

3. Conformément au paragraphe deux de l'article 12 de la Convention, l'approbation est assortie des déclarations suivantes:

1. Le délai de 5 ans prévu à l'article 12 paragraphe 1er (a) de la Convention est porté à 10 ans.
2. Le passage de plein droit d'une activité salariée à une activité indépendante n'est pas accordé.

13 décembre 1955. – Convention européenne d'établissement et Protocole*

Chapitre Ier. – Entrée, séjour et expulsion

Art. 1er.

Chacune des Parties Contractantes facilitera l'entrée sur son territoire, en vue d'un séjour temporaire, des ressortissants des autres Parties et leur permettra d'y circuler librement, sauf dans les cas où des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique ou aux bonnes moeurs s'y opposeraient.

2.

Sous les conditions prévues à l'article 1er de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes, dans la mesure permise par son état économique et social, facilitera aux ressortissants des autres Parties leur résidence prolongée ou permanente sur son territoire.

3.

1. Les ressortissants des Parties Contractantes résidant régulièrement sur le territoire des autres Parties ne peuvent être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou ont contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

2. Ceux d'entre eux qui résident régulièrement depuis plus de deux ans sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après avoir été admis, à moins de motifs impérieux touchant à la sécurité de l'Etat, à faire valoir les raisons qu'ils peuvent invoquer contre leur expulsion, à présenter un recours à cet effet et à se faire représenter devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les ressortissants des Parties Contractantes, résidant régulièrement depuis plus de dix ans sur le territoire de l'une d'elles, ne peuvent être expulsés que pour des raisons touchant à la sécurité de l'Etat ou si les autres raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article revêtent un caractère particulier de gravité.

* En vigueur entre (au 1er mai 2006): Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie.

Chapitre II. – Exercice des droits civils

4.

Les ressortissants des Parties Contractantes bénéficient sur le territoire des autres parties d'un traitement égal à celui des nationaux en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils, soit de nature personnelle, soit de nature patrimoniale.

5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente Convention, chaque Partie Contractante, pour des raisons relevant de la sécurité ou de la défense nationales, peut, en ce qui concerne toutes catégories de biens, en réserver à ses nationaux l'acquisition, la possession ou la jouissance, ou soumettre les ressortissants des autres Parties à des conditions spéciales applicables aux étrangers.

6.

1. Indépendamment des cas relevant de la sécurité ou de la défense nationales,

- a) toute partie Contractante qui aurait réservé à ses nationaux ou réglementé, en ce qui concerne les étrangers, y compris même les ressortissants des autres Parties, l'acquisition, la possession ou la jouissance de certaines catégories de biens, ou aurait subordonné l'acquisition, la possession ou la jouissance de ces biens à la réciprocité, notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature de la présente Convention, une liste de ces restrictions, en indiquant les dispositions de droit interne qui les ont instituées; le Secrétaire Général communiquera ces listes aux autres signataires;
- b) les Parties Contractantes ne pourront, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, introduire de nouvelles restrictions à l'acquisition, la possession ou la jouissance de certaines catégories de biens par les ressortissants des autres Parties que si elles se voient dans la nécessité de le faire pour des raisons impérieuses de caractère économique ou social, ou pour empêcher l'accaparement des ressources vitales du pays; elle devront, dans ce cas, tenir le Secrétaire Général pleinement informé des mesures prises, des dispositions de droit interne y relatives et des motifs qui les ont dictées; le Secrétaire Général en donnera communication aux autres Parties.

2. Chaque Partie Contractante s'efforcera de réduire, en faveur des ressortissants des autres Parties, sa liste de restrictions. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général qui en donnera communication aux autres Parties.

Chaque Partie s'efforcera également de faire bénéficier les ressortissants des autres Parties des dérogations à la réglementation générale relative aux étrangers, autorisées par sa législation.

Chapitre III. – Garanties judiciaires et administratives

7.

Les ressortissants des Parties Contractantes jouissent, sur le territoire des autres Parties, aux mêmes conditions que les nationaux, de la pleine protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens, de leurs droits et intérêts. A ces fins, ils ont notamment le droit, au même titre que les nationaux, de recourir aux autorités judiciaires et administratives compétentes et de se faire assister par toute personne de leur choix agréée par les lois du pays.

8.

1. Les ressortissants des Parties Contractantes seront admis sur le territoire des autres Parties au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux mêmes conditions que les nationaux.

2. Les indigents ressortissants d'une des Parties Contractantes pourront se faire délivrer gratuitement, sur le territoire d'une autre Partie, des extraits des actes de l'état civil dans les mêmes conditions que les nationaux indigents.

9.

1. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, des ressortissants d'une des Parties Contractantes, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'une autre de ces Parties.

2. La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

3. Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit des paragraphes précédents du présent article, soit de la loi du pays où l'action est intentée seront, sur demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente sur le territoire de chacune des autres Parties Contractantes.

Chapitre IV. – Exercice des activités lucratives

10.

Chacune des Parties Contractantes autorisera sur son territoire les ressortissants des autres Parties à exercer, sur un pied d'égalité avec les nationaux, toute activité de caractère lucratif, à moins que des raisons sérieuses de caractère économique ou social ne s'opposent à l'octroi de l'autorisation. Cette disposition s'applique, sans y être limitée, aux activités industrielles, commerciales, financières, agricoles, artisanales et aux professions libérales, que la personne intéressée travaille pour son propre compte ou qu'elle soit au service d'un employeur.

11.

Les ressortissants des Parties Contractantes qui auront été admis pour une certaine durée à l'exercice d'une activité de caractère lucratif ne pourront se voir, pendant cette durée, imposer des restrictions non prévues lors de l'autorisation qui leur a été accordée à moins qu'elles ne soient également applicables aux nationaux se trouvant dans des conditions analogues.

12.

1. Les ressortissants des Parties Contractantes résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie seront autorisés, sans qu'on puisse leur opposer les restrictions prévues à l'article 10 de la présente Convention, à exercer toute activité de caractère lucratif au même titre que les nationaux lorsqu'ils répondent à l'une des conditions suivantes:

- a) avoir exercé régulièrement pendant une période ininterrompue de cinq ans une activité lucrative sur ce territoire;
- b) avoir résidé régulièrement sur ce territoire pendant une période ininterrompue de dix ans;
- c) avoir été admis à la résidence permanente.

Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification de la présente Convention, déclarer ne pas accepter une ou deux des conditions susdites.

2. Elle peut également, suivant la même procédure, porter à un maximum de dix ans le délai prévu sub a) sans que cette décision puisse entraîner, après une première période de cinq ans, l'interruption ou la modification de l'activité jusqu'alors exercée. Elle peut également déclarer qu'elle n'accordera pas dans tous les cas le passage de plein droit d'une activité salariée à une activité indépendante.

13.

Toute Partie Contractante peut réserver à ses nationaux les fonctions publiques et les activités concernant la sécurité ou la défense nationales ou en subordonner l'exercice par des ressortissants étrangers à des conditions spéciales.

14.

1. Indépendamment des matières visées à l'article 13 de la présente Convention,

- a) toute Partie Contractante qui aurait réservé à ses nationaux certaines activités, ou en aurait réglementé l'exercice par les étrangers, y compris même les ressortissants des autres parties, ou en aurait subordonné l'exercice à la réciprocité, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature de la présente Convention, une liste de ces restrictions, en indiquant les dispositions de droit interne qui les ont instituées; le Secrétaire Général communiquera ces listes aux autres signataires;
- b) les Parties Contractantes ne pourront, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, introduire de nouvelles restrictions à l'exercice des activités de caractère lucratif par les ressortissants des autres Parties, que si elles se voient dans la nécessité de le faire pour des raisons impérieuses de caractère économique ou social; elles devront, dans ce cas, tenir le Secrétaire Général pleinement informé des mesures prises, des dispositions de droit interne y relatives et des motifs qui les ont dictées; le Secrétaire Général en donnera communication aux autres Parties.

2. Chaque Partie Contractante s'efforcera, en faveur des ressortissants des autres Parties:

- de réduire la liste des activités réservées à ses nationaux ou dont l'exercice par des ressortissants étrangers est réglementé ou subordonné à la réciprocité; elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général qui en donnera communication aux autres Parties;

- de consentir, dans la mesure prévue par sa législation, des dérogations individuelles aux dispositions en vigueur.

15.

L'exercice par les ressortissants d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie d'une activité pour laquelle les ressortissants de cette Partie doivent posséder des titres professionnels ou techniques, ou fournir des garanties, sera subordonné à la production des mêmes garanties, à la possession des mêmes titres ou d'autres reconnus comme équivalents par l'autorité nationale compétente.

Toutefois, les ressortissants des Parties Contractantes qui exercent régulièrement leur profession sur le territoire de l'une d'elles, pourront être appelés sur le territoire de toute Partie par un de leurs confrères, afin de lui prêter assistance dans un cas particulier.

16.

Les voyageurs de commerce, ressortissants de l'une des Parties Contractantes, qui sont au service d'une entreprise ayant son centre principal d'activité sur le territoire de l'une des Parties, n'ont besoin d'aucune autorisation pour exercer leur activité sur le territoire d'une autre Partie, à condition de ne pas y séjourner plus de deux mois par semestre.

17.

1. Les ressortissants des Parties Contractantes bénéficieront, sur le territoire des autres Parties Contractantes, d'un traitement non moins favorable que les nationaux, en ce qui concerne toute réglementation par l'autorité publique des rémunérations ainsi que des conditions de travail en général.

2. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être interprétées comme obligeant les Parties Contractantes à accorder sur leur territoire, aux ressortissants des autres Parties, un traitement plus favorable, en ce qui concerne l'exercice d'activités lucratives, que celui qu'elles accordent à leurs nationaux.

Chapitre V. – Droits particuliers

18.

Aucune Partie Contractante ne peut interdire aux ressortissants des autres Parties, ayant exercé régulièrement sur son territoire, depuis cinq ans au moins, une activité appropriée, de participer comme électeurs, dans les mêmes conditions que les nationaux, aux élections au sein des organismes de caractère économique ou professionnel, tels que les Chambres de Commerce, d'Agriculture et de Métiers, sous réserve des décisions que pourront prendre à ce sujet lesdits organismes ou organisations dans les limites de leur compétence.

19.

Les ressortissants des Parties Contractantes sont admis, sans autres restrictions que celles qui sont applicables aux nationaux, à l'exercice, sur le territoire des autres Parties, des fonctions d'arbitre, dans les arbitrages où le choix des arbitres est laissé entièrement aux particuliers.

20.

Dans la mesure où l'accès à l'enseignement relève de la compétence de l'Etat, les ressortissants d'âge scolaire de toute Partie Contractante, résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie, seront admis, sur un pied d'égalité complète avec les nationaux, à recevoir l'enseignement primaire et secondaire ainsi que l'enseignement technique et professionnel. L'extension de cette disposition à l'octroi de bourses d'études demeure réservée à l'appréciation de chacune des Parties Contractantes. Lesdits ressortissants seront assujettis à l'obligation scolaire, si la législation nationale l'institue pour les nationaux.

Chapitre VI. – Régime fiscal, prestations civiles obligatoires, expropriation ou nationalisation

21.

1. Sous réserve des dispositions concernant la double imposition contenues dans des accords conclus ou à conclure, les ressortissants des Parties Contractantes ne seront pas assujettis sur le territoire des autres Parties à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres, plus élevés ou plus onéreux, que ceux qui sont exigés des nationaux qui se trouvent dans une situation analogue. Ils bénéficieront notamment des réduc-

tions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

2. Les Parties Contractantes ne percevront sur les ressortissants des autres Parties aucune taxe de séjour qui ne serait pas exigée des nationaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception le cas échéant des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités administratives telles que les taxes relatives à la délivrance des permis et autorisations requis des étrangers. Toutefois, ces taxes ne devront pas être supérieures aux dépenses entraînées par ces formalités.

22.

Les ressortissants des Parties Contractantes ne peuvent, en aucun cas, être soumis, sur le territoire des autres Parties, à des prestations civiles, soit de nature personnelle, soit de nature patrimoniale, autres ou plus onéreuses que celles requises des nationaux dans les mêmes conditions.

23.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les ressortissants des Parties Contractantes, en cas d'expropriation ou de nationalisation de leurs biens par une autre Partie, auront droit à un traitement au moins aussi favorable que les nationaux.

...

Chapitre VIII. – Dispositions générales

25.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions des législations nationales, de traités, conventions ou accords bilatéraux qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels un traitement plus favorable serait accordé aux ressortissants d'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes.

...

PROTOCOLE

Section I. – ad articles 1, 2, 3, 5, 6 paragraphe 1 al. b), 10, 13 et 14 paragraphe 1 al. b)

- a) Chaque Partie a le droit d'apprécier, selon des critères normaux:
- 1) «les raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique ou aux bonnes moeurs» qui peuvent s'opposer à l'entrée sur son territoire des ressortissants des autres Parties;
 - 2) les raisons tirées de «son état économique et sociale» qui pourraient s'opposer à l'octroi d'une résidence prolongée ou permanente sur son territoire aux ressortissants des autres Parties ou à l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative;
 - 3) les circonstances qui constituent une menace à la sécurité de l'Etat ou qui portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;
 - 4) les raisons spécifiées dans la Convention en vertu desquelles elle possède la faculté de réserver à ses nationaux l'acquisition, la possession ou la jouissance de certaines catégories de biens ou l'exercice de certains droits et activités ou de soumettre en ces matières les ressortissants des autres Parties à des conditions sociales.
- b) Il appartient à chaque Partie d'apprécier si les raisons pouvant motiver l'expulsion revêtent un «caractère particulier de gravité». Dans cette appréciation il sera tenu compte de la conduite qu'a eue l'intéressé pendant toute la durée de sa résidence.
- c) La faculté de limiter les droits des ressortissants des Parties Contractantes ne sera exercée que pour les motifs énumérés dans la présente Convention et dans la mesure compatible avec les engagements assumés par les Parties.

Section II. – ad articles 1, 2, 3, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20

- a) Les prescriptions qui réglementent l'admission, le séjour et la circulation des étrangers ainsi que leur accès aux activités de caractère lucratif ne sont pas affectées par la présente Convention pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec elle.

- b) Les ressortissants des Parties Contractantes sont considérés comme résidant régulièrement sur le territoire de l'une d'entre elles lorsqu'ils se sont conformés à ces prescriptions.

Section III. – ad articles 1, 2 et 3

- a) La notion d'«ordre public» doit être entendue dans l'acception large qui est, en général, admise dans les pays continentaux. Une Partie pourrait notamment refuser l'accès à un ressortissant d'une autre Partie pour des raisons politiques ou s'il existe des raisons de croire que ce ressortissant est dans l'incapacité de couvrir ses frais de séjour ou qu'il se propose d'occuper un emploi rétribué sans être muni des autorisations éventuellement nécessaires.
- b) Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus, les Parties Contractantes s'engagent à tenir compte des liens familiaux.
- c) Le droit d'expulsion ne peut être exercé que dans des cas individuels.

Les Parties Contractantes n'useront de ce droit qu'avec les ménagements impliqués par les relations particulières qui existent entre les Membres du Conseil de l'Europe. Elles tiendront compte notamment des liens familiaux et de la durée du séjour sur leur territoire de la personne intéressée.

Section IV. – ad articles 8 et 9

Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention n'affectent en rien les engagements résultant des dispositions de la Convention de La Haye relative à la procédure civile.

Section V. – ad articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17

- a) Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente Convention sont applicables sous réserve des conditions relatives à l'entrée et à la résidence prévues par les articles 1 et 2.
- b) Le conjoint et les enfants à charge des ressortissants de l'une des Parties Contractantes résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie, qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, seront, autant que possible, admis à y occuper un emploi, dans les conditions prévues par la présente Convention.
- c) Ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article 12 de la présente Convention les ressortissants d'une Partie Contractante qui résident sur le territoire d'une autre Partie en vertu des statuts spéciaux ou qui exercent une activité lucrative en vertu de règles ou accords spéciaux tels que les membres ou le personnel non recruté sur place de missions diplomatiques et consulaires, les agents des organisations internationales, les stagiaires, les apprentis, les étudiants, les personnes employées en vue de parfaire leur formation professionnelle, ainsi que les membres de l'équipage des navires et des aéronefs.
- d) Les Parties Contractantes aux termes de l'article 16 de la présente Convention s'interdisent d'assimiler, dans leurs législations ou règlements intérieurs, la profession de voyageur de commerce à une industrie ambulante ou au colportage.
- e) Il est entendu que l'article 16 s'applique uniquement aux voyageurs de commerce placés sous les ordres d'une entreprise située hors du pays d'accueil et rémunérés exclusivement par celle-ci.
- f) Les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la présente Convention ne s'appliquent pas au cas particulier des stagiaires en ce qui concerne les rémunérations.

Section VI. – ad articles 2, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 25

- a) Il est spécifié que la Convention n'est pas applicable à la propriété industrielle, littéraire et artistique, et des nouveautés végétales, ces matières restant réservées aux conventions internationales ou à tous autres accords internationaux y relatifs, qui sont ou entreront en vigueur.
- b) Dans leurs relations mutuelles, celles des Parties Contractantes à la présente Convention qui sont ou seront liées par des décisions du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, régissant l'emploi des ressortissants des pays membres de cette Organisation, appliqueront, quant à l'exercice des activités salariées, celles des dispositions qui sont plus favorables aux salariés. Elles se conformeront pour l'application des dispositions des articles 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente Convention, ainsi que pour l'appréciation des raisons de caractère économique ou social mentionnées aux articles 10 et 14, à l'esprit et à la lettre des décisions susmentionnées pour autant que celles-ci sont plus favorables aux salariés.

...

2.**19 septembre 1960. – Convention portant exécution des articles 55 et 56 du Traité instituant l'Union Economique Benelux**

appr. L. 29 juin 1963, Mém. 1963, 681

Art. 1er.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes peuvent entrer sur le territoire des autres Parties Contractantes à la seule condition d'être en possession d'un document d'identité.

La nature de ce document est déterminée par le Comité des Ministres institué sur l'article 15 du Traité d'Union.

2.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes sont autorisés à s'établir sur le territoire des autres Parties Contractantes, s'ils jouissent de moyens d'existence suffisants et s'ils sont de bonnes vie et moeurs.

3.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui séjournent ou s'établissent sur le territoire d'une autre Partie Contractante ne sont tenus de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur ce territoire concernant le contrôle des étrangers, que dans la mesure où elles visent l'inscription dans les registres communaux, la prorogation, le renouvellement, le remplacement, le port et la présentation des titres de séjour ainsi que les formalités requises en cas de changement de résidence ou de départ du pays.

4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui séjournent ou qui ont été autorisés à s'établir sur le territoire d'une autre Partie Contractante, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement que s'ils constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Pour l'application de cet article, le seul fait d'être dépourvu de moyens d'existence n'est pas considéré comme un danger pour l'ordre public.

5.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes établis depuis trois ans sur le territoire d'une autre Partie Contractante ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement que s'ils constituent un danger pour la sécurité nationale ou si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement graves, ils constituent une menace pour la communauté de ce pays.

6.

Dans les cas prévus aux articles 4 et 5, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui séjournent ou qui ont été autorisés à s'établir sur le territoire d'une autre Partie Contractante peuvent, au lieu d'être éloignés du territoire, être contraints à quitter des lieux ou régions déterminés et à en demeurer éloignés ou à résider en un lieu déterminé sans préjudice des voies de recours qui pourraient être prévues par la législation du pays de résidence.

7.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes autorisés à s'établir sur le territoire d'une autre Partie Contractante ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement qu'après avis donné au ministre de la Justice du pays de résidence par une autorité compétente de ce pays, devant laquelle les intéressés peuvent faire valoir leurs moyens de défense et se faire représenter ou assister par un avocat de leur choix.

Au surplus, notification de la mesure d'éloignement est adressée directement et préalablement à son exécution aux services compétents de la Partie Contractante dont l'intéressé est ressortissant.

La notification indique les motifs de la mesure d'éloignement.

8.

Conformément à l'article 31 du Traité d'Union, il est institué une Commission pour la libre circulation et l'établissement des personnes.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Traité d'Union, cette Commission a pour mission de suivre l'application de la présente Convention.

Elle a également pour tâche de faire toutes propositions au Comité de Ministres tendant à améliorer les modalités d'application de la Convention et, pour autant que de besoin, à en réviser ou à en compléter les dispositions.

9.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 § 2 g du Traité d'Union, chacune des Parties Contractantes peut imposer les restrictions qu'elle juge utiles en ce qui concerne l'aliénation – même par parts de propriété, – la mise en location ou toute autre forme de cession de jouissance de navires et bateaux nationaux, ainsi que l'acquisition de bateaux par ses ressortissants et de navires destinés à battre pavillon national.

L'article 1 § 2 g du Traité d'Union ne préjuge pas la réglementation relative à la réquisition et à l'expropriation de navires, bateaux et aéronefs, ainsi que de leurs cargaisons.

10.

Sont abrogées à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention les dispositions de la Convention d'établissement et de travail entre la Belgique et les Pays-Bas, conclue à Genève, le 20 février 1933, ainsi que les dispositions de la Convention d'établissement et de travail entre les Pays-Bas et le Luxembourg, conclue à la Haye, le 1^{er} avril 1933, qui ne sont pas abrogées par le Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé le 3 février 1958, ou par le Traité de travail entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signé le 7 juin 1956.